78.661/17

Avant–projet de décret portant diverses dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Chapitre Ier. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1. **-** À l'article 3bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969, tel que modifié en dernier lieu par décret du 3 mars 2004, fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du

personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les termes « et 139, » sont supprimés.

Article 2. - À l'article 28 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er , les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;
2° à l'alinéa 3, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » et le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;
3° l'alinéa 4 est remplacé comme suit : « Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis ».

Article 3. **-** À l'article 28bis du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §2, alinéa 1er , les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;
2° au §3, alinéa 1er , les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;
3°au §4, l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours de la notification visée au §3, alinéa 2, une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. Cette réclamation est introduite par envoi recommandé. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum

de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. »
4° au même §4, à l'alinéa 4 et dernier, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « dans le mois » par les mots « dans les 30 jours à dater de la réception de l'avis ».

Article 4. – À l'article 38 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° L'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Il dispose de dix jours à partir de la date d'envoi dudit recommandé pour introduire une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. ».
2° À l'alinéa 5 :
- les mots « Le Ministre » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;
- les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;
- le mot « ministérielle » est supprimé.

Article 5. – À l'article 42 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 février 2013, les mots « ou sur proposition motivée du fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « ou sur proposition motivée du pouvoir organisateur ».

Article 6. – À l'article 43 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit : « Le temporaire prioritaire ou le temporaire protégé à charge duquel est formulée une proposition motivée de licenciement peut introduire, dans les dix jours, une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur.
La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de

la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. »
2° à l'alinéa 5 :
- les mots « Le Ministre » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;
- les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;
- le mot « ministérielle » est supprimé.

Article 7. – À l'article 43ter du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §2, les mots « ou le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « ou le délégué du pouvoir organisateur » ;
2° au §3, l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « Si après l'audition visée au § 2 ou en l'absence du membre du personnel ou de son représentant lors de l'audition, le chef d'établissement ou le délégué du pouvoir organisateur estime qu'il y a suffisamment d'éléments constitutifs d'une faute grave, il transmet immédiatement la proposition de licenciement au pouvoir organisateur qui prend sa décision dans les trois jours ouvrables à compter de l'envoi de la proposition » ;
3° au §4 :
- l'alinéa1er est remplacé comme suit « Le membre du personnel peut introduire, dans les dix jours de la notification visée au §3, alinéa 2, une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. Cette réclamation est introduite par envoi recommandé. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. » ;
- au 4ème et dernier alinéa, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Article 8. – À l'article 64 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;
2° à l'alinéa 2 :

- les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « 45 jours » ;
- les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;
- les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 ».

3° à l'alinéa 3, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Article 9. – À l'article 72, §3, du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les alinéas 4 et 5 sont remplacés comme suit :

« Celle-ci donne son avis au pouvoir organisateur dans un délai maximum de 45 jours à la date de réception, en appliquant la suspension du délai prévue à l'article 147, alinéa 5.

Le pouvoir organisateur prend sa décision et attribue le signalement dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis. Il notifie cette décision à la Chambre de recours et au requérant. »

Article 10.- À l'article 91 undecies du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 11 avril 2014, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 11. – À l'article 123 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er , 1°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcés par le Ministre » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur et sont prononcés par le pouvoir organisateur. » ;

2° au §1er , 2°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacé par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;

3° le §2 est remplacé comme suit : « Pour les chefs d'établissement, toutes les peines sont proposées par le délégué du pouvoir organisateur et sont prononcées par le pouvoir organisateur » ;

4° deux nouveaux paragraphes 3 et 4, rédigés comme suit, sont ajoutés :

« §3. Tout membre du personnel, invité à viser une proposition de peine disciplinaire formulée à son sujet, a le droit d'introduire un recours motivé devant la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur, dans un délai de 20 jours à compter de la date à laquelle la proposition lui a été notifiée. Ce recours est introduit par envoi recommandé avec copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception du recours au requérant et au pouvoir organisateur et rend son avis dans un délai maximum de 90 jours à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5.
§4. Si le requérant n'a pas introduit de recours dans le délai fixé, la peine disciplinaire est prononcée directement par le pouvoir organisateur. ».

Article 12. – Un nouvel article 135 est inséré dans le même arrêté royal qui est libellé comme suit :
« Article 135. – La Chambre de recours comprend quatre comités :
1° le premier comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'enseignement fondamental, à l'exception des fonctions de sélection et promotion
2° le deuxième comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'enseignement secondaire de plein exercice et en alternance, à l'exception des fonctions de sélection et promotion ;
3° le troisième comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'Enseignement pour Adultes secondaire et supérieur, à l'exception des fonctions de sélection et promotion ;
4° le quatrième comité examine les affaires concernant les membres du personnel de l'enseignement nommés dans une fonction de sélection ou promotion. ».

Article 13. - L'article 136 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 8 mars 2007, est remplacé comme suit :
« Article 136.- Il est institué au sein des chambres de recours la fonction de secrétaire référendaire.
La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.
Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.
Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Article 14. - À l'article 137 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 19 juillet 2021, le mot « Ministre » est remplacé par le mot « Gouvernement ».

Article 15. – L'article 138 du même arrêté royal est remplacé comme suit : « Article 138. - Chaque comité est composé d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant
Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.
Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. ».

Article 16. – L'article 139 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 8 mars 2007, est remplacé comme suit : « Article 139. - Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.
Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. »

Article 17. – L'article 140 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 19 juillet 2021, est abrogé.

Article 18. - L'article 141 du même arrêté royal est abrogé.

Article 19. – À l'article 142 du même arrêté royal, est inséré un nouvel alinéa 3 libellé comme suit :
« À défaut pour le Gouvernement d'avoir procédé au remplacement des membres dont le mandat est arrivé à échéance, ceux-ci restent membres de la Chambre de recours jusqu'à leur remplacement ou le renouvellement de leur mandat ».

Article 20. – L'article 143 du même arrêté royal est abrogé.

Article 21. – Les articles 144 et 145 du même arrêté royal est abrogé.

Article 22. – L'article 147 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit :
« Article 147. - Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.
Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.
Ce délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave.
Ce délai est de 45 jours dans tous les autres cas.
La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période ».

Article 23. – L'article 148 du même arrêté royal est remplacé comme suit :
« Article 148. – Dès qu'une affaire est introduite, le secrétaire référendaire communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants du comité compétent.
Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le requérant et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et ses deux suppléants.
Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de se désister.
Un membre peut également demander à être déchargé s'il estime avoir un intérêt moral en la cause ou s'il croit que l'on puisse douter de son

impartialité. Le Président décide de la suite à réserver à cette demande. Il peut aussi décharger un membre pour les mêmes motifs.
Le Président peut également demander à être déchargé pour les raisons mentionnées à l'alinéa précédent.
Dans le cas où le Président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'Administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande ».

Article 24. – L'article 149 du même arrêté royal est remplacé comme suit :
« Article 149. - Les présidents, présidents suppléants, les membres effectifs et les membres suppléants ne peuvent siéger dans une affaire concernant leur conjoint ou un parent ou un allié, jusqu'au quatrième degré inclusivement. Ils ne peuvent non plus siéger dans une affaire relative à un membre du personnel rattaché à leur service. ».

Article 25. – L'article 150 du même arrêté royal tel que remplacé par le décret du 20 juillet 2006 , est remplacé comme suit :
« Le requérant peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française ou par un représentant d'une organisation syndicale représentative.
Le pouvoir organisateur peut se faire assister ou représenter, par un avocat ou par un défenseur choisi en son sein.
En cas d'absence du requérant ou de son défenseur, la chambre de recours statue valablement lors de sa deuxième séance. »

Article 26. – L'article 152 du même arrêté royal est abrogé.

Article 27. – À l'article 153 du même arrêté royal, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 28. – L'article 154 du même arrêté royal est remplacé comme suit :
« Article 154. – Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres représentant le pouvoir organisateur et ceux représentant les organisations syndicales représentatives doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.
L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Si le quorum prévu à l'article 151 n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre de membres présents.
L'avis motivé de la Chambre de recours est signifié aux parties dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. »

Article 29. - À l'article 155 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots « ou proposée » sont supprimés ;
2° les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;
3° les mots « le mois qui suit » sont remplacés par les mots « les trente jours qui suivent ».

Article 30. - L'article 156 du même arrêté royal est abrogé.

Article 31. - L'article 157 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 16 février 1983, est remplacé comme suit :
« Article 157. - La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats. ».

Article 32. – L'article 167quater du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit :
« Article 167quater - § 1er. Le membre du personnel nommé à titre définitif peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement par le pouvoir organisateur suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement formulée selon les modalités fixées par le Gouvernement.
La durée de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement ne peut dépasser, en une ou plusieurs périodes, six mois sur l'ensemble de la carrière du membre du personnel. Toutefois, il peut être dérogé par le Gouvernement à la limitation visée à l'alinéa 1er afin que la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement prononcée au cours d'une année scolaire à l'égard d'un membre du personnel soit prolongée jusqu'au terme de l'année scolaire en cours.
Durant la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement, le membre du personnel perçoit un traitement d'attente égal à 75 % de son dernier traitement d'activité.

Un membre du personnel ne peut être placé en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement si les faits pour lesquels cette mesure est envisagée peuvent faire l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une procédure de constatation d'incompatibilité ou si le membre du personnel fait l'objet, pour ces faits, de poursuites pénales.

§ 2. Préalablement à toute proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs en raison desquels la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement est envisagée doivent être notifiés au membre du personnel cinq jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception. Lors de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un avocat, par un défenseur choisi parmi les membres du personnel des établissements organisés par la Communauté française, en activité de service ou pensionnés, ou par un représentant d'une organisation syndicale agréée. La procédure se poursuit valablement lorsque le membre du personnel dûment convoqué ne se présente pas à l'audition ou n'y est pas représenté. Toutefois, si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition notifiée conformément à l'alinéa 1er . Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la procédure se poursuit valablement.

§ 3. Le membre du personnel à charge duquel est formulée une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement peut, dans les dix jours de la notification de la proposition, introduire un recours auprès de la Chambre de recours. Celle-ci se prononce dans un délai de 45 jours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5.

La Chambre de recours remet son avis motivé aux Services du Gouvernement.

Les Services du Gouvernement rendent un avis au ministre fonctionnel dans un délai de quatorze jours maximum à partir de la réception de l'avis de la Chambre de recours. À cet effet, ils s'entourent de tout complément d'information qu’ils jugent utile.

Une copie de l'avis visé au paragraphe précédent est communiquée au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné.
Le ministre fonctionnel autorise ou refuse la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement dans un délai de quatorze jours maximum. Cette décision est notifiée au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision et sort ses effets le troisième jour ouvrable après sa notification au membre du personnel concerné.
Dans le cas d'un refus, le pouvoir organisateur ne peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement.
Dans le cas d'une autorisation, le pouvoir organisateur peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement.
§ 4. Si le membre du personnel n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 3, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement est transmise, à l'issue dudit délai, aux Services du Gouvernement.
Les Services du Gouvernement rendent un avis au Ministre fonctionnel dans un délai de quatorze jours maximum à compter de la réception de la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement. À cet effet, ils s'entourent de tout complément d'information qu'ils jugent utile.
Une copie de l'avis visé à l'alinéa précédent est communiquée au pouvoir organisateur et au membre du personnel concerné. Le ministre fonctionnel autorise ou refuse la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement dans un délai de quatorze jours maximum. Cette décision est notifiée au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision et sort ses effets le troisième jour ouvrable après sa notification au membre du personnel concerné.
Dans le cas d'un refus, le pouvoir organisateur ne peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement. Dans le cas d'une autorisation, le pouvoir organisateur peut mettre le membre du personnel en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et dans l'intérêt de l'enseignement
».

Chapitre II – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique,

protestante, israélite et orthodoxe des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 33. – À l'article 8bis, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les mots « alinéa 2 » sont remplacés par les mots « alinéa 5 ».

Article 34. - À l'article 9 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1er , - l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « Moyennant un préavis de quinze jours, un membre du personnel désigné à titre temporaire peut être licencié par le pouvoir organisateur soit sur proposition motivée du chef d'établissement, soit sur proposition motivée du délégué du pouvoir organisateur, soit sur proposition motivée de l'inspecteur compétent »;
- à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire,» sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;
2° au §3, alinéa 1er, - les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur »
- à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » et le mot « ministre » est remplacé par « pouvoir organisateur ;
- à alinéa 3, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».
3° au même §3, l'alinéa 3 est remplacé par un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit :
« Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours, et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension du délai prévue à l'article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de

la réception de l'avis. Lorsque le licenciement a été proposé par l'inspecteur compétent, l'avis de la Chambre de recours lie le pouvoir organisateur. ».

Article 35. - À l'article 9ter du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées ;
1° au §2, à l'alinéa 1er , les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » ;
2° au §3, à l'alinéa 1er , les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » ;
3° au §4, à l'alinéa 1er, les mots « un recours auprès de la Chambre de recours » sont remplacés par les mots « une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur » ;
4° au même §4, l'alinéa 4 est remplacé comme suit : « La Chambre de recours accuse immédiatement réception du recours au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de 30 jours à partir de la date de réception du recours, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis. ».

Article 36. - À l'article 15bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° l'alinéa 2 est remplacé comme suit : « Il dispose de dix jours à partir de la date d'envoi dudit recommandé pour introduire une réclamation motivée écrite auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception du recours au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969. »
2° à l'alinéa 5, le mot « Gouvernement » est remplacé à chaque fois par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 37. - À l'article 18 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er , l'alinéa 1er est remplacé comme suit : « Au cours ou à l'issue du stage, un maître de religion ou un professeur de religion peut être licencié par le pouvoir organisateur soit sur proposition motivée du chef d'établissement, soit sur proposition motivée du délégué du pouvoir organisateur, soit sur proposition motivée de l'inspecteur compétent ».
2° au même §1er , à l'alinéa 2, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;
3°au §3, le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » et les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacé par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;
4° au même §3, à l'alinéa 2, les mots « de deux mois » sont remplacés par « de 45 jours » et les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 ».

Article 38. - À l'article 19bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §2, à l'alinéa 1er , les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » ;
2° au §3, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur » et le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;
3° au §4, à l'alinéa 4, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours », les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 » et le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 39. - À l'article 25bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours », les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 » et le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 40. - À l'article 29bis du même arrêté royal, tel que modifié par le décret du 11 juillet 2018, les mots « de trois mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours », les mots « article 147, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « article 147, alinéa 5 » et le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 41. – Les articles 33 à 36 du même arrêté royal sont abrogés.

Article 42. – À l'article 37 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2016, les mots « articles 141 à 157 » sont remplacés par les mots « articles 135 à 157 ».

Chapitre III. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Article 43. - À l'article 22, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les mots « deux mois » sont remplacés par les mots « 45 jours », les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » et à l'alinéa 4, le mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de trente jours »

Article 44. - À l'article 23 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées : 2° l'alinéa 7 tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, est remplacé comme suit : « Le membre du personnel technique temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 148, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis ». 3°, l'alinéa 8 est abrogé, .

Article 45. – À l'article 23bis du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées 1° l'alinéa 9 tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet

2018, est remplacé comme suit : « Le membre du personnel technique temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 148, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis ». 2°à l'alinéa 12 tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 ».

Article 46. - A l'article 32, alinéa 3 du même arrêté, tel que complété par le décret du 28 février. 2013, les mots « L'arrêté ministériel » sont remplacés par les mots suivants « la décision »

Article 47. – À l'article 39, §1er , du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 6 septembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° l'alinéas 3 est remplacé comme suit « Le membre du personnel technique stagiaire peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis ».
2° les alinéas 4 et 5 sont abrogés ;

Article 48. - À l'article 41bis du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;
2°aux alinéas 3 et 4, les mots « le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire » sont remplacés par les mots « le délégué du pouvoir organisateur » ;

3° l'alinéa 9 est remplacé comme suit : Le membre du personnel technique stagiaire peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite motivée auprès de la Chambre de recours et en transmet une copie au pouvoir organisateur. La Chambre de recours accuse immédiatement réception de la réclamation au requérant et au pouvoir organisateur avec copie du recours et rend son avis dans un délai maximum de 45 jours à partir de la date de réception de la réclamation, en appliquant la suspension de délai prévue à l'article 147, alinéa 5. Le pouvoir organisateur prend sa décision dans le délai de 30 jours à partir de la réception de l'avis ».
4° à l'alinéa 11, le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « Pouvoir organisateur », les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacé par les mots « article 148, alinéa 5 ».

Article 49. – À l'article 45bis, alinéa 3 du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 8 juillet 2010, les mots « Ministère de la Communauté française » sont remplacés par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 50. - À l'article 50, alinéa 1er du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 11 juillet 2018, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours » et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » ; à l'alinéa 2 du même article, les mots « d'un mois, » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Article 51. – À l'article 55 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 31 janvier 2002, les mots « à l'administration centrale du ministère » sont remplacés par les mots « auprès du pouvoir organisateur ».

Article 52. – À l'article 63 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 5, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours » et a les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » ; 2°à l'alinéa 6, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Article 53. – À l'article 131 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 28 février 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1er , 1°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire et sont prononcés par le Ministre » sont remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur et sont prononcés par le pouvoir organisateur ou son délégué ; » ;
2° au §1er , 2°, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire qu'il délègue à cet effet, et sont prononcées par le Gouvernement » sont remplacé par les mots « délégué du pouvoir organisateur et sont prononcées par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination » ;
3°le §2 est remplacé comme suit : « §2 Pour les membres du personnel technique, titulaires d'une fonction de promotion, toutes les peines font l'objet d'une proposition motivée par le délégué du pouvoir organisateur. Le rappel à l'ordre et la réprimande sont prononcés par le pouvoir organisateur ou son délégué, les autres peines sont prononcées par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination ».

Article 54. – Dans le même arrêté royal, il est réinséré un nouvel article 146, libellé comme suit :
« Article 146. - La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives des membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisé par la Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.
Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.
Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Article 55. – Dans le même arrêté royal, il est introduit un nouvel article 146bis libellé comme suit :

« Article 146bis – Il est institué au sein des Chambres de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.

Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. »

Article 56. - L'article 147 du même arrêté royal, tel que remplacé par décret du 31 janvier 2002, est remplacé comme suit :
« Article 147. - Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.
Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Article 57. - L'article 148 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 19 juillet 2021, est remplacé comme suit :
« Article 148. - Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.
Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.
Ce délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave et contre une proposition de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

Ce délai est de 45 jours dans tous les autres cas.
La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août. Les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Article 58. – Dans le même arrêté royal, il est inséré un nouvel article 149, libellé comme suit :
« Article 149. - La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur sous réserve d'approbation du Gouvernement. ».

Article 59. - L'article 151 du même arrêté royal, tel que remplacé par décret du 31 janvier 2002, est abrogé.

Article 60. – L'article 153 du même arrêté royal, tel que remplacé par décret du 31 janvier 2002, est abrogé.

Article 61. – L'article 155 du même arrêté royal, tel que modifié par décret 31 janvier 2002, est abrogé.

Article 62. – L'article 160 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 31 janvier 2002, est abrogé.

Article 63. – À l'article 162 du même arrêté royal l'alinéa 3 est remplacé comme suit :

« L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin. ».

Article 64. – À l'article 163 du même arrêté royal, tel que remplacé en dernier lieu par décret du 31 janvier 2002, les mots « dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots « dans les trente jours qui suivent »

Article 65. – À l'article 186 du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 juillet 2018, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1er , alinéa 1er , les mots « Le membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le Gouvernement » sont remplacé par les mots « Le membre du personnel technique nommé à titre définitif ou admis au stage peut être mis en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service par le pouvoir organisateur, sous condition d'en

recevoir l'autorisation du Gouvernement suite à une proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service formulée par le pouvoir organisateur selon les modalités fixées par le Gouvernement.» ;
2° au §2, alinéa 1er, les mots « le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire. » sont remplacé par les mots « le membre du personnel technique doit avoir été invité à se faire entendre par le pouvoir organisateur. » ;
3° au même §2, alinéa 5, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » et les mots « trois mois » sont remplacés par les mots « 30 jours », et les mots « article 155, alinéa 3 » sont remplacés par les mots « article 148, alinéa 5 » ;
4°au même §2, alinéa 6, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » et les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours » ;
5° au §3, l'alinéa 1er est remplacé comme suit :
« § 3. Si le membre du personnel technique n'a pas introduit de recours devant la Chambre de recours dans le délai prescrit au § 2, la proposition de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service est transmise, à l'issue dudit délai, au Gouvernement. » ;
6° il est ajouté un nouveau §4 libellé comme suit :
« §4. Toute décision de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service et le versement du traitement d'attente afférent sont subordonnés à l'approbation préalable par le Gouvernement de la proposition du pouvoir organisateur. Le Gouvernement rend une décision quant à l'octroi de l'autorisation dans un délai d'un mois. Cette décision est notifiée au pouvoir organisateur au plus tard à l'échéance du délai pour rendre la décision. ».

Chapitre IV - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 66. - À l'article 32, §1er, alinéa 6 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les mots « délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « délai maximum de 45 jours », et les mots « dans le délai d'un mois à partir de la date de réception » sont remplacés par les mots « dans le délai de trente jours à partir de la réception ».

Article 67. - L'article 67 du même décret, est remplacé par un nouvel article 67 libellé comme suit :
« Article 67. - La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.
Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.
Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Article 68. - L'article 68 du même décret, est remplacé par un nouvel article 68 libellé comme suit :
« Article 68. - Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.
Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Article 69. - L'article 69 du même décret est abrogé

Article 70. - L'article 70 du même décret, est remplacé par un nouvel article 70 libellé comme suit :
« Article 70. - La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur sous réserve d'approbation du Gouvernement, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats. ».

Article 71. – L'article 72 du même décret est remplacé par un nouvel article 72 rédigé comme suit :

« Article 72 – Il est institué au sein des Chambres de recours la fonction de secrétaire référendaire.

La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.

Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.

Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Article 72. – À l'article 74 du même décret, les mots « délai d'un mois » sont remplacés par les mots « délai de 30 jours ».

Article 73. – L'article 76 du même décret est remplacé par un nouvel article 76 rédigé comme suit :
« Article 76. - Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.
Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.
Ce délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave et contre une proposition de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.
Ce délai est de 45 jours dans tous les autres cas.
La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. »

Article 74. – À l'article 78, alinéa 2 du même décret, après les mots « quatrième degré inclusivement. » sont ajoutés les mots « Ils ne peuvent non plus siéger dans une affaire relative à un membre du personnel rattaché à leur service. ».

Article 75. - L'article 81 du même décret est abrogé.

Article 76. – À l'article 83 du même décret, l'alinéa 4 est modifié comme suit :

« Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin. ».

Article 77. – À l'article 84 du même décret les mots « dans le mois qui suit » sont remplacés par les mots « dans les 30 jours qui suivent ».

Article 78. – L'article 85 du même décret est abrogé.

Article 79. – L'article 86 du même décret est abrogé.

Chapitre V. - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 80. - À l'article 111, §1er , alinéa 6, du même décret, les mots « délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « délai maximum de 45 jours ».

Article 81. - L'article 185 du même décret, est remplacé par un nouvel article 185 libellé comme suit :
« Article 185. - La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée.

Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.
Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.
Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Article 82. - L'article 186 du même décret, est remplacé par un nouvel article 186 libellé comme suit :
« Article 186. - Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.
Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. ».

Article 83. - L'article 187 du même décret est abrogé

Article 84. - L'article 188 du même décret, est remplacé comme suit :
« Article 188. - La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats. ».

Article 85. - L'article 190 du même décret est remplacé comme suit :
« Article 190. - Il est institué au sein de la Chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.
La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.
Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier. ».

Article 86. - L'article 194 du même décret est remplacé comme suit :
« Article 194 – Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échanges et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave et contre une proposition de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

Ce délai est de 45 jours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Article 87. - L'article 195 du même décret est remplacé comme suit :
« Article 195. – Dès qu'une affaire est introduite, le secrétaire référendaire communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.
Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et deux suppléants.
Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de se désister.
Un membre peut également demander à être déchargé pour les raisons mentionnées à l'alinéa précédent.
Dans le cas où le Président le Président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande. ».

Article 88. – À l'article 196, alinéa 2, du même décret, après les mots « quatrième degré inclusivement. » sont ajoutés les mots « Tout membre ne peut non plus siéger dans une affaire relative à un membre du personnel relative à son service. ».

Article 89. – À l'article 198 du même décret, le second alinéa est supprimé.

Article 90. - L'article 199 du même décret est abrogé

Article 91. – L'article 201 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 201. – Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres représentant le pouvoir organisateur et ceux représentant les organisations syndicales représentatives doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou plusieurs membres après tirage au sort.

L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Si le quorum prévu à l'article 198 n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre de membres présents.

L'avis motivé de la Chambre de recours est signifié aux parties dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. ».

Article 92. – Les articles 203 et 204 du même décret sont abrogés.

Chapitre VI. - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 93. - À l'article 69 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, les mots « articles 136 à 157 » sont remplacés par les mots « articles 135 à 157. »

Chapitre VII. - Disposition modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Article 94. - À l'article 12, §2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° à alinéa 1er , décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française, les mots « délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « délai maximum de 45 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80 du présent décret » ;
2° à l'alinéa 2 du même paragraphe, les mots « sa décision dans le délai d'un mois » sont remplacés par les mots « sa décision dans un délai de 30 jours ».

Article 95. - À l'article 31, §2, du même décret, les modifications suivantes sont apportées : 1° à l'alinéa 5, les mots « de trois mois maximum » sont remplacés par les mots « de 45 jours maximum, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80 du présent décret. » ; 2° à l'alinéa 6, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots suivants « de 45 jours ».

Article 96. - À l'article 44, §3, alinéa 3, du même décret, les mots «, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80 du présent décret. » sont ajoutés après le mot « personnel ».

Article 97. - À l'article 57, §3, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80 du présent décret, ».

Article 98. - À l'article 58, §4, alinéa 4, du même décret, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80 du présent décret, ».

Article 99. - À l'article 75, alinéa 2, du même décret, les mots « de deux mois » sont remplacés par les mots « de 45 jours, en appliquant la suspension du délai prévu à l'article 80 du présent décret, », et à l'alinéa 3 du même article, les mots « d'un mois » sont remplacés par les mots « de 30 jours ».

Article 100. - A l'article 77 du mémé décret, l'alinéa 2 est abrogé.

Article 101. - L'article 78 du même décret, est remplacé comme suit : « Article 78. - La Chambre de recours est composée d'un Président, de trois membres effectifs représentant le pouvoir organisateur et de trois membres effectifs représentant les organisations syndicales représentatives, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée. Chacune de ces organisations syndicales dispose d'au moins un représentant.
Pour chaque membre effectif, il y a deux membres suppléants.
Les membres effectifs et suppléants sont désignés par le Gouvernement sur proposition du pouvoir organisateur d'une part, et des organisations syndicales représentatives, d'autre part. Le président et les deux présidents suppléants sont désignés par le Gouvernement parmi les magistrats, en activité ou admis à la retraite, ou parmi les fonctionnaires généraux du Ministère de la Communauté française, en activité ou admis à la retraite. ».

Article 102. - L'article 79 du même décret, est remplacé comme suit : « Article 79. – Il est institué au sein de la Chambre de recours la fonction de secrétaire référendaire.
La fonction de secrétaire référendaire est assurée par les Services du Gouvernement.
Le secrétaire référendaire s'assure de la recevabilité du recours et de la régularité de la procédure. Il en informe les membres. Il est également chargé, notamment, de fixer la date de la réunion de la Chambre de recours, et d'établir, conjointement avec le Président, le calendrier des échanges entre les parties en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.
Au plus tard dix jours avant la réunion de la Chambre de recours, le secrétaire référendaire envoie aux membres de la Chambre de recours l'ensemble des pièces ainsi qu'une synthèse objective du dossier.
Il assiste à la séance de la Chambre de recours. Il n'a pas voix délibérative. ».

Article 103. - L'article 80 du même décret est remplacé comme suit :
« Article 80. – Dans les vingt jours qui suivent l'introduction du recours, le Président et le secrétaire référendaire établissent le calendrier d'échange et fixent la date de la réunion de la Chambre de recours au cours de laquelle elle rend son avis en tenant compte d'un délai minimal de 5 jours ouvrables entre chaque échange.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la Chambre de recours dispose d'un délai de 90 jours pour rendre son avis motivé lorsqu'il s'agit d'un recours contre une proposition de sanction disciplinaire.

Ce délai est de 30 jours lorsqu'il s'agit d'un recours contre une mesure de licenciement pour faute grave et contre une proposition de retrait d'emploi dans l'intérêt du service et de l'enseignement.

Ce délai est de 45 jours dans tous les autres cas.

La Chambre de recours ne se réunit pas entre le 15 juillet et le 15 août : les délais dont question au présent article sont suspendus pendant cette période. ».

Article 104. – L'article 83 est abrogé.

Article 105. – L'article 84 du même décret est remplacé par un nouvel article 84 libellé comme suit :
« Article 84. - Dès qu'une affaire est introduite, le secrétaire référendaire communique au membre du personnel et au pouvoir organisateur la liste des membres effectifs et suppléants de la Chambre de recours.
Dans les dix jours qui suivent la réception de cette liste, le membre du personnel et le pouvoir organisateur peuvent récuser trois membres au maximum. Toutefois, ils ne peuvent récuser en même temps un membre effectif et deux suppléants.
Tout membre qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de se désister.
Un membre peut également demander à être déchargé pour les raisons mentionnées à l'alinéa précédent.
Dans le cas où le Président le Président est un fonctionnaire général, l'administrateur général de l'administration générale de l'enseignement décide de la suite à donner à cette demande. »

Article 106. – L'article 88 du même décret est abrogé.

Article 107. – L'article 90 du même arrêté est remplacé par un nouvel article 90 libellé comme suit :
« Article 90. – Le vote sur l'avis a lieu au scrutin secret. Les membres représentant le pouvoir organisateur et ceux représentant les organisations syndicales représentatives doivent être en nombre égal pour prendre part au vote. Le cas échéant, la parité est rétablie par l'élimination d'un ou de plusieurs membres après tirage au sort.
L'avis est donné à la majorité. Le Président ne participe au vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.
Si le quorum prévu à l'article 87 n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle réunion dans les quinze jours. Au cours de cette réunion, une décision pourra être prise quel que soit le nombre de membres présents.
L'avis motivé de la Chambre de recours est signifié aux parties dans les cinq jours qui suivent la réunion au cours de laquelle il a été donné. ».

Article 108. – L'article 92 du même décret est remplacé comme suit :

« Article 92. – Les frais de fonctionnement de la Chambre de recours sont à charge de la Communauté française. Le Gouvernement détermine les indemnités auxquelles le Président et les Présidents suppléants ont droit. Toutefois, si le Président ou le Président suppléant est un fonctionnaire général, aucune indemnité n'est due.

Le mandat des membres de la Chambre de recours est gratuit. Toutefois, des indemnités de frais de parcours peuvent leur être accordées suivant les dispositions réglementaires applicables en la matière. »

Article 109. – L'article 93 du même décret est remplacé comme suit :
« Article 93. – La Chambre de recours élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Gouvernement, dans le respect des droits de la défense et du caractère contradictoire des débats. ».

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Article 110. - À l'article 42, §3, alinéa 9 du décret du 1er février 1993, tel que modifié en dernier lieu par décret du 1er décembre 2022, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, les mots « dans les 30 jours » sont remplacés par les mots « dans les 45 jours ».

Article 111. - À l'article 70, §3, alinéa 3 du même décret, les mots « dans un délai d'un mois maximum » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours maximum ».

Chapitre II : Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Article 112. - À l'article 83, §1er, alinéa 3 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié en dernier lieu par décret du 12 juillet 2012, fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, les mots « dans un délai de trente jours » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 113. - À l'article 135, §1er, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008 et complété par le décret du 19 février 2009 et le décret du 11 avril 2014, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 114. - À l'article 186, §4, alinéa 6, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Article 115. - À l'article 190, §4, alinéa 6, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Article 116. - À l'article 191, alinéa 10, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, les mots « donne son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « donne son avis motivé au pouvoir organisateur dans un délai de 45 jours ».

Article 117. - À l'article 217, §1er, alinéa 6, du même décret, tel que modifié par le décret du 11 janvier 2008, par le décret du 11 avril 2014 et complété par le décret du 19 février 2009, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 118. - À l'article 265, §4, alinéa 3, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Article 119. - À l'article 266, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 120. - À l'article 269, § 4, alinéa 3, du même décret, tel que remplacé par le décret du 12 juillet 2012, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Article 121. - À l'article 236, §1er, alinéa 8, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), tel que modifié par le décret du 19 février 2009 et le décret du 11 avril 2014, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 122. - À l'article 240, §4, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Article 123. - À l'article 241, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 124. - À l'article 242, §4, alinéa 3, du même décret, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 30 jours ».

Article 125. - À l'article 366, § 1er, alinéa 7, du même décret, tel que modifié par le décret du 19 février 2009 et par le décret du 11 avril 2014, les mots « dans un délai maximum d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai maximum de 45 jours ».

Article 126. - À l'article 370, §4, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Article 127. - À l'article 372, §4, alinéa 6, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 30 jours ».

Article 128. - À l'article 373, alinéa 10, du même décret, les mots « dans un délai d'un mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Chapitre V : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Article 129. - À l'article 25, §1er, alinéa 5, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Article 130. - À l'article 32, §1er, alinéa 6, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Chapitre VI : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Article 131. - À l'article 33, §1er, alinéa 6, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Article 132. - À l'article 43, §1er, alinéa 7, du même décret, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 11 juillet 2018, les mots « dans un délai de deux mois » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours ».

Chapitre VII : Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Article 133. - À l'article 78, §1er, alinéa 3, du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 30 juin 2016, les mots « dans un délai d'un mois maximum » sont remplacés par les mots « dans un délai de 45 jours maximum ».

Chapitre VIII : Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 134. - À l'article 127, alinéa 2, du même décret, tel que complété par le décret du 12 juillet 2012, les mots « ne peut toutefois être supérieur à un mois » sont remplacés par les mots « ne peut toutefois être supérieur à 45 jours ».

Article 135. - À l'article 153, alinéa 2, du même décret, tel que complété par le décret du 12 juillet 2012, les mots « ne peut toutefois être supérieur à un mois » sont remplacés par les mots « ne peut toutefois être supérieur à 45 jours ».

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES VISANT LA MISE EN CONFORMITE AVEC LA CREATION DE L'ORGANISME PUBLIC AUTONOME WALLONIE BRUXELLES ENSEIGNEMENT

Chapitre Ier. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1957 étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres d'études des écoles normales de l'État

Article 136. - À l'article 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1957 étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres d'études des écoles normales de l'État, les mots « aux surveillants » sont remplacés par les mots « éducateurs d'internat fille et éducateurs d'internat garçon ».

Chapitre II. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État

Article 137. - À l'article 1er de l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État, les modifications suivantes sont apportées :
1° Les mots « surveillants et maîtres d'étude des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État, tant externes qu'internes » sont remplacés par les mots « éducateurs d'internat fille et éducateurs d'internat garçon des internats de l'enseignement obligatoire, home d'accueil et home d'accueil permanent » ;
2° Les mots « de Notre Ministre de l'Instruction publique » sont remplacés par les mots « du pouvoir organisateur ».

Article 138. - À l'article 3 du même arrêté, les mots « maîtres d'études » sont remplacés par les mots « éducateurs d'internat fille et éducateurs d'internat garçon ».

Article 139. - L'article 4 du même arrêté est abrogé.

Chapitre III – Dispositions modifiant la loi du 22 juin 1964 relative aux statuts des membres du personnel de l'enseignement de l'État

Article 140. - À l'article 2 de la loi du 22 juin 1964 relative aux statuts des membres du personnel de l'enseignement de l'État, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 décembre 2001, les mots « Le Roi » et les mots « il peut » sont respectivement remplacés par les mots « La Communauté française » et « elle peut ».

Article 141. - À l'article 4 de la même loi, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 20 juin 2013, les mots « l'Exécutif » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Article 142. - À l'article 5, alinéa 1er, de la même loi, tel que modifié par la loi du 31 mars 1967, les mots « le Roi » sont remplacés par les mots « le Gouvernement ».

Article 143. - L'article 6 de la même loi, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 12 mai 2004, est remplacé comme suit : « Article 6.- Les membres du personnel sont nommé par leur pouvoir organisateur dans le respect des dispositions fixées par la présente loi ».

Chapitre IV – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Article 144. - À l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et

normal de l'État, tel que remplacé par l'arrêté royal du 30 mai 1975, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « Nos Ministres, qui ont l'Éducation nationale, la Culture néerlandaise et la Culture française dans leur compétence, mettront au point une réglementation, qui précisera, » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur arrête une règlementation qui précise » ;
- les mots « Cette réglementation tiendra compte » sont remplacés par les mots « Ces dispositions tiennent compte ».

Article 145. - À l'article 18, alinéa 1er, du même arrêté, tel que remplacé par arrêté royal n°72 du 20 juillet 1982, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 146. - À l'article 21 du même arrêté, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Article 147. - À l'article 23, §1er, alinéa 1er et §2 du même arrêté, tel que rétabli par le décret du 1er juillet 2005 et modifié par le décret du 23 janvier 2009, les mots « par le Gouvernement » sont à chaque fois remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 148. - À l'article 25, alinéa 1er du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°72 du 20 juillet 1982, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 149. - À l'article 28, alinéa 2 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Article 150. - À l'article 29, alinéa 1er du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996 , les mots « par le Ministre compétent » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 151. - L'article 30 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :
« Moyennant préavis d'un mois, le membre du personnel peut mettre fin à ce congé avant son expiration avec l'accord du pouvoir organisateur ».

Article 152. **-** À l'article 32, alinéa 1er du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont abrogés.

Article 153. **–** À l'article 35, alinéas 1er et 3 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 154. - À l'article 43, §1er, alinéa 5, et §2, alinéa 1er, du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié par le décret du 16 janvier 2014, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Chapitre V – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 155. - Dans l'article 78, l'article 92, l'article 157bis, l'article 157sexies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire» sont chaque fois remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur ».

Article 156. - Dans l'article 14sexies, l'article 14septies, l'article 28 bis, §3, §4, l'article 31quater, l'article 37, l'article 45, l'article 46quinquies, l'article 46sexies, l'article 47, l'article 50, l'article 51duodecies, l'article 51terdecies, l'article 51quaterdecies, l'article 78, l'article 81, l'article 83, l'article 92, l'article 123, l'article 159bis, l'article 159ter du même arrêté royal, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 157. - Dans l'article 14ter, l'article 14quater, l'article 14sexies, §2, alinéa 5, l'article 17bis, l'article 19, l'article 20, l'article 21, l'article 24bis, l'article 28, l'article 28bis, §4, l'article 33, l'article 44ter, l'article 46, l'article 48, l'article 60, l'article 68, l'article79, l'article 80, l'article 88, , l'article 157bis, l'article 157quater, l'article 157quinquies, l'article 157sexies, l'article 157nonies, l'article 167, l'article167ter, l'article 167/2, l'article 168 du même arrêté royal, le mot « Ministre» est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 158. - Dans l'article 51quater, §2, §3, l'article 51quinquies, §2, §3, §5, l'article 51sexies, §2, §3, §6, l'article 51septies, §2, §3, l'article51octies, §2, §3, §5, §6, l'article51nonies, §2, §3, §5, l'article 51decies, §2, §3, §6, l'article 51undecies, §2, §3, l'article 51duodecies, §2, §3, §4, §5, l'article 51terdecies, §2, §3, §4, l'article 51quaterdecies, §2, §3, §4, du même arrêté royal, le mot « Ministre fonctionnel » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 159. – À l'article 14ter du même arrêté royal, le § 2, tel que remplacé par décret du 4 avril 2024, est remplacé comme suit :
« § 2. La commission interzonale est composée :
1° d'un Président ;
2° de quatre membres représentant le pouvoir organisateur ;
3° de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.
4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.
Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales représentées au sein du comité de négociation - secteur IX désignent quatre membres suppléants.
Le pouvoir organisateur désigne les membres de la Commission interzonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.
La Commission est assistée d'un secrétaire désigné par le Pouvoir organisateur. ».

Article 160. À l'article 14quater du même arrêté royal, le §2, tel que remplacé par décret du 4 avril 2024, est remplacé comme suit :
« §2. La commission zonale est composée :
1° d'un Président ;
2° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française affectés à titre définitif dans l'enseignement de plein exercice au sein de la zone et désignés par le pouvoir organisateur ;
3° de quatre membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants du réseau de la Communauté française et affiliées à des organisations syndicales qui siègent au Conseil national du travail, chacune des organisations disposant d'au moins un représentant.
4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française avec voix consultative.

Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 2°, le pouvoir organisateur désigne quatre membres suppléants.
Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales précitées désignent quatre membres suppléants.
A la majorité des deux tiers, la Commission peut autoriser des membres suppléants à assister aux réunions avec voix consultative.
Le pouvoir organisateur désigne les membres de chaque Commission zonale pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours.
Pour ce qui concerne les membres du personnel visés à l'alinéa 1er, 2°, la composition de la commission zonale garantit la représentation des différents niveaux d'enseignement concernés.
La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté aux services du pouvoir organisateur en charge des désignations au sein des établissements de l'Enseignement organisé par la Communauté française.
».

Article 161. À l'article 14sexies, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2013, du même arrêté royal les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1er, alinéa 1er, le mot « huit » est remplacé par « dix » ;
2° le §2 est remplacé comme suit :
« § 2. La commission interzonale d'affectation de l'enseignement pour adultes est composée :
1° d'un Président désigné par le pouvoir organisateur ;

2° d'un vice-Président désigné par le pouvoir organisateur, qui supplée le Président en cas d'absence ;
3° de quatre membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française, désignés par le pouvoir organisateur parmi les dix présidents des commissions zonales visées à l'article 14septies ;
4° de quatre membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée ; chacune des organisations syndicales disposant d'au moins un représentant ;
5° d'un délégué du Gouvernement avec voix consultative.
Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 3°, le pouvoir organisateur désigne quatre représentants membres suppléants parmi les chefs d'établissement de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.
Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 4°, les organisations syndicales susmentionnées désignent quatre membres suppléants.
Les membres de la commission interzonale d'affectation de l'enseignement de promotion sociale sont désignés pour une durée de 4 ans. En cas de décès ou de démission en cours de mandat, il est désigné un nouveau membre qui achève le mandat en cours.
La Commission est assistée d'un secrétaire désigné par le pouvoir organisateur. »

Article 162. - Dans l'article 14septies du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 28 février 2013, le §2 est remplacé comme suit :
« § 2. Chaque commission zonale d'affectation de l'enseignement pour adultes est composée :
1° d'un Président, désigné par le pouvoir organisateur ;
2° de quatre membres effectifs désignés par le pouvoir organisateur parmi les membres du personnel exerçant une fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale au sein de la zone telle que visée à l'article 14quinquies, comprenant au moins les chefs des établissements de l'enseignement de promotion sociale de ladite zone ; ce nombre est augmenté le cas échéant au nombre des établissements que comporte la zone visée ;
3° de quatre membres effectifs désignés par les organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement organisé par la

Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, chacune des organisations syndicales disposant d'au moins un représentant; ce nombre est augmenté le cas échéant au nombre des établissements que comporte la zone visée;
4° d'un délégué du Gouvernement avec voix consultative.
Le pouvoir organisateur désigne un membre suppléant pour chaque membre effectif visé à l'alinéa 1er, 2°, parmi les membres du personnel exerçant une fonction de sélection dans l'établissement de la zone dirigé par le membre effectif.
Outre les quatre membres effectifs visés à l'alinéa premier, 3°, les organisations syndicales susmentionnées désignent un nombre équivalent de membres suppléants.
Les membres de chaque commission zonale sont désignés pour une durée de 4 ans.
En cas de décès ou de démission en cours de mandat, il est désigné un nouveau membre qui achève le mandat en cours.
La Commission est assistée d'un membre du personnel affecté aux services du pouvoir organisateur en charge des désignations au sein des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

Article 163. – Dans l'article 67 du même arrêté royal, les mots « à l'administration centrale du ministère » sont remplacés par les mots « auprès du pouvoir organisateur ».

Article 164. - Dans l'article 89 du même arrêté royal, les mots « nommé par le Ministre parmi les fonctionnaires du Ministère de l'Éducation nationale et de la Culture » sont supprimés.

Chapitre VI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État

Article 165. - Dans l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État, tel que modifié en dernier lieu par décret du 11 avril 2014, les modifications suivantes sont apportées :
1°le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;

2° à l'alinéa 8 du même article, les mots « décision ministérielle » sont remplacés par les mots « décision du pouvoir organisateur »

Article 166. - L'article 8 du même arrêté est abrogé.

Chapitre VII – Disposition abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissement

Article 167. - L'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissement est abrogé.

Chapitre VIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française

Article 168. - Dans l'article 2ter, §§1er et 4, l'article 3bis, l'article 3ter, l'article 4bis, l'article 6, l'article 8bis, l'article 9ter, §4, l'article 10, l'article 13, l'article 15, l'article 15bis, alinéas 2 et 5, l'article 20, l'article 22, l'article 22ter, l'article 22quater, l'article 25, l'article 37sexies, l'article 37septies, l'article 37septiesbis, l'article 37octies, l'article 37nonies, l'article 37decies, l'article 47bis, §1er, l'article 47ter, §2, l'article 47octies, l'article 47duodecies, l'article 48 de arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française, le mot « Gouvernement» est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 169. - Dans l'article 2ter du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :
1° le §3, est remplacé comme suit :
« La commission comporte une chambre par religion considérée.
Chaque chambre se compose :
1° d'un président, désigné par le pouvoir organisateur ;
2° de trois membres désignés par le pouvoir organisateur et le représentant ;
3° de trois membres désignés par les organisations syndicales représentatives, chaque organisation disposant au moins d'un représentant ;
4° de deux délégués du pouvoir organisateur ayant la qualité de fonctionnaire général ou équivalent ;
Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 2°, le pourvoir organisateur désigne trois membres suppléants.
Outre les trois membres effectifs visés à l'alinéa 1er, 3°, les organisations syndicales désignent trois membres suppléants.
Le pouvoir organisateur désigne les membres de la Commission d'affectation pour une durée de quatre ans parmi les membres du personnel nommés à titre définitif.
En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le pouvoir organisateur désigne un nouveau membre qui achève le mandat en cours. » .
2° au §4, alinéa 2, les mots « que le Gouvernement choisit parmi les agents des services du Gouvernement de la Communauté française. » sont remplacés par les mots « désignés par le pouvoir organisateur.

Article 170. - Dans l'article 5, l'article 29, et l'article37ter/1 du même arrêté royal, le mot « Ministre » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 171. – Dans l'article 22bis, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, du même arrêté royal, au dernier alinéa, les termes « Ministère de la Communauté française » sont remplacés par les termes suivants « pouvoir organisateur ».

Article 172. - À l'article 22ter, §1er, 2°, du même arrêté royal, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, le mot

« gouvernementale » est remplacé par les mots « du pouvoir organisateur ».

Article 173. - Dans l'article 27bis du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 10 mars 2006, les termes « à l'Administration centrale du Ministère » sont remplacés par les termes suivants « auprès du pouvoir organisateur ».

Article 174. - Dans l'article 49quinquies, alinéa 7 du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 19 juillet 2017, les termes « de l'administration » sont remplacés par les termes « du pouvoir organisateur ».

Article 175. - Dans l'article 49decies, §1er, alinéa 2 du même arrêté royal, les termes « l'administration » sont remplacés par les termes « du pouvoir organisateur ».

Chapitre IX – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 176. **–** À l'article 1erbis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel qu'inséré par le décret du 31 mars 2022 et modifié par le décret du 16 mars 2023, le paragraphe 5 est remplacé par le paragraphe suivant :
« §5. Dans les écoles d'agriculture et d'horticulture, les centres techniques, le centre d'autoformation et de formation continuée, les écoles d'infirmières, les écoles d'hôtellerie, les internats, les homes d'accueil, les homes d'accueil permanent, des dispositions particulières peuvent être

arrêtées en avril par les chefs d'établissement, après avis des instances locales de concertation sociale et avec l'accord du pouvoir organisateur. Ces dispositions sont préalablement communiquées aux Services du Gouvernement ».

Article 177. - À l'article 9, alinéa 1er du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par le décret du18 janvier 2024, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 178. - À l'article 10, alinéa 1er du même arrêté, tel que modifiépar l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 179. - À l'article 13, alinéa 1er du même arrêté le mot « agents » est remplacé par les mots « membres du personnel ».

Article 180. - À l'article 14 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par le décret du 23 janvier 2025, les modifications suivantes sont apportées :
1° Au §1er, alinéa 1er et au §2, alinéa 1er, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur » ;
2° Au §4, alinéa 1er, les mots « par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 181. - À l'article 23, alinéa 1er du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots « visé à l'article 1er » sont insérés entre les mots « Le membre du personnel » et les mots « peut être autorisé ».
2° les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 182. - À l'article 26 du même arrêté, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Article 183. – Le chapitre VIIIbis du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal du 30 mars 1981 est abrogé.

Article 184. - À l'article 30, alinéa 1er du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°69 du 20 juillet 1982, les modifications suivantes sont apportées :
1° les mots « visé à l'article 1er » sont insérés entre les mots « Le membre du personnel » et les mots « peut être autorisé » ;
2° les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 185. - À l'article 31, alinéa 2 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°69 du 20 juillet 1982, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Article 186. - À l'article 41, alinéa 1er du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 187. – L'article 43 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :
« Moyennant préavis d'un mois et au plus tard jusqu'au 1er mai de l'année scolaire ou académique en cours, le membre du personnel peut mettre fin à ce congé avant son expiration avec l'accord du pouvoir organisateur ».

Article 188. – À l'article 44, alinéa 1er du même arrêté, telqu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont abrogés.

Article 189. - À l'article 47, alinéas 1er, 3, 4, 6 et 7 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 190. - À l'article 56, §1er, alinéa 5 et §2, alinéa 1er du même arrêté, tel qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié par le décret du 16 janvier 2014, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 191. **-** Dans le chapitre XV, il est inséré un article 66bis rédigé comme suit :

« Article 66bis. - Pour l'application des dispositions du présent arrêté aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, il y a lieu d'entendre :

- par « pouvoir organisateur» : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique ;
- par « chef d'établissement » : l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que le congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. »

Chapitre X – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (CF/OS)

Article 192. – À l'article 2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Article 193. **–** À l'article 3 du même arrêté, les mots «, avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (maîtres de religion)

Article 194. **-** À l'article 2, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Article 195. **-** À l'article 3 du même arrêté, les mots « , avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'État)

Article 196. **-** À l'article 1er, alinéa 1er de l'arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'État), tel que modifié en dernier lieu par arrêté royal du 1er février 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Article 197. **-** À l'article 2 du même arrêté, les mots « , avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médicaux-sociaux

Article 198. - Dans l'article 23, l'article 23bis, l'article 37, l'article 39, l'article 165bis, l'article 165quinquies, de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux spécialisés de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, les mots « fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou du délégué dudit fonctionnaire» sont chaque fois remplacés par les mots « délégué du pouvoir organisateur ».

Article 199. - Dans l'article 21, §1er, alinéa 1er, l'article 23bis, l'article 25bis, l'article 32, alinéa 2, l'article 39,§2, l'article 45ter, l'article 49, l'article 50, l'article 100, l'article 102, l'article 105, l'article 106, l'article 107, l'article 108, l'article 108bis, l'article 109, l'article 116, l'article 163, l'article 165bis, l'article 165ter, l'article 165quater, l'article 165quinquies, l'article 183, l'article 196 du même arrêté royal, le mot « Gouvernement» est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 200. - Dans l'article 2, §2, l'article 17, l'article 20, §9, l'article 22, alinéas 3 et 4, l'article 23, alinéas 6,7, et 8, l'article 25bis, alinéa 3, l'article 26, alinéa 2, l'article 32, alinéa 1er, l'article 34, alinéa 2, l'article 39, §1er, alinéa 4, l'article 44, alinéa 2, l'article 56, alinéa3 et 4, l'article 63, alinéa 5 et 6, l'article 91, alinéa 1er, l'article 92, alinéa 1er, l'article 165bis, §2, alinéa 2, §4, alinéa 3, §6, alinéas 3 et 4, l'article 165quinquies, §2, alinéa 2, §4, alinéa 3, l'article 176, l'article 183, §2, alinéa 1er, du même arrêté royal, le mot « Ministre» est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 201. – Dans l'article 90 du même arrêté royal, tel que modifié par décret du 8 mars 2007, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1er, 1°, les mots « choisi parmi les fonctionnaires généraux du Ministère » sont remplacés par les mots « choisi par le pouvoir organisateur » ;
2° au même §1er, 2°, les mots « choisis parmi les fonctionnaires du Ministère, » sont remplacés par les mots « choisis par le pouvoir organisateur, ».

Article 202. - Dans l'article 93 du même arrêté royal, les mots « parmi les fonctionnaires du Ministère » sont supprimés.

Article 203. - Dans l'article 97 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :

1° le premier alinéa est remplacé par les termes suivant :

« Une commission de réaffectation est créée au sein du pouvoir organisateur. Cette commission est composée :
1°d'un président désigné par le pouvoir organisateur ;
2°de trois membres représentant le pouvoir organisateur et désignés par lui ;
3°de trois membres désignés par les organisations syndicales représentant les enseignants et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi précitée, chaque organisation disposant d'au moins un représentant ;
4° d'un délégué du Gouvernement de la Communauté française avec voix consultative.»

2° au dernier alinéa, les mots « les agents du ministère » sont remplacés par les mots « les membres du personnel du pouvoir organisateur ».

Article 204. – À l'article 98 du même arrêté royal, les modifications suivantes sont apportées :
1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante « Le pouvoir organisateur désigne les membres de la commission visés à l'article 97, alinéa 1er, 1° et 2°.»
2° à l'alinéa 3, les mots « A l'exception du délégué du Gouvernement, dont le mandat prend fin par la désignation de son successeur, » et les mots « des présidents et » sont abrogés.
3° aux alinéas 4 et 5, le mot « Gouvernement est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Chapitre XIV – Dispositions modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 1980 fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État

Article 205. **–** À l'article 3, § 1er, de l'arrêté ministériel du 3 octobre 1980 fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, les mots « Le Centre de l'État pour la formation du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux spécialisés » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur »

Chapitre XV – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Article 206. - À l'article 9, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, modifié en dernier lieu parle décret du 18 janvier 2024, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 207. - À l'article 10, alinéa 1er, du même arrêté, tel que modifié par arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 208. - À l'article 23, alinéa 1er du même arrêté, tel que modifié parl'arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « par le Ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 209. - À l'article 26 du même arrêté, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 210. - À l'article 32, alinéa 1er du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté royal n°73 du 20 juillet 1982, les mots « par le Ministre » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 211. - À l'article 33, alinéa 2 du même arrêté, les mots « soit par le Ministre » sont remplacés par les mots « soit par le pouvoir organisateur ».

Article 212. – À l'article 38, alinéa 1er du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 213. – L'article 40 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996 et modifié par décret du 31 mars 2022, est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :
« Moyennant préavis d'un mois et au plus tard jusqu'au 1er mai de l'exercice en cours, le membre du personnel peut mettre fin à ce congé avant son expiration avec l'accord du pouvoir organisateur ».

Article 214. - À l'article 41, alinéa 1er du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « par le Ministre compétent » sont abrogés.

Article 215. – À l'article 44, alinéas 1 et 3 du même arrêté, tel qu'inséré par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 1996, les mots « le Ministre » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 216. – À l'article 52, §1er, alinéa 5 et §2, alinéa 1er du même arrêté, tel qu' qu'inséré par le décret du 8 mai 2003 et modifié par décret du 16 janvier 2014, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur ».

Article 217. – À l'article 61bis, §1er, alinéa 1er, §2, alinéa 1er et §4, alinéa 1er, tel qu'inséré par le décret du 13 décembre 2007 et modifié par le décret du 21 janvier 2009, les mots « par le Gouvernement » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 218. - Le même arrêté est complété par un chapitre XVIII intitulé comme suit :
« Chapitre XVIII. De l'application du présent arrêté aux membres du Service général de l'Inspection
Article 63. - Pour l'application des dispositions du présent arrêté aux membres du Service général de l'Inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux, il y a lieu d'entendre :
- par « pouvoir organisateur» : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique ;
- par « directeur du centre » : l'autorité hiérarchique.

Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que le congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. ».

Chapitre XVI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Article 219. **–** À l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection, tel que modifié par arrêté royal du 13 janvier 1988, les mots « Le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Article 220. **-** À l'article 3 du même arrêté, les mots «, avec l'accord du pouvoir organisateur » sont insérés entre les mots « il peut » et les mots « être mis fin ».

Chapitre XVII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 221. **–** Aux articles 2, 3, 5, alinéas 3 et 4, de l'arrêté royal du 2 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 222. **–** À l'article 5 du même arrêté :
1° l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante : « La décision est prise par le pouvoir organisateur dans les 30 jours qui suit la réception de l'avis motivé de la Chambre de recours » ;
2° l'alinéa 2 est abrogé.

Chapitre XVIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 223. Article 223 - À l'article 10undecies du même arrêté royal, tel qu'inséré par décret du 20 décembre 2011, les modifications suivantes sont apportées :
1° Le premier alinéa est précédé des termes « §1er. » ;
2° la disposition est complétée comme suit :
« §2. Pour l'application des dispositions du présent chapitre aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, il y a lieu d'entendre,

par « pouvoir organisateur» : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique.
Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que l'accord du pouvoir organisateur est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique. ».

Article 224. – À l'article 10duodecies, §5, alinéa 2 du même arrêté, tel qu'inséré par décret du 20 décembre 2011, les mots « par les membres du personnel par la voie hiérarchique dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ou son délégué dans l'enseignement subventionné par la Communauté française » sont remplacés par les mots « par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ».

Chapitre XIX – Dispositions modifiant le décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative

Article 225. – À l'article 1er, §2, alinéa 1er, du décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation de la communauté éducative, les mots « Enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les mots « Enseignement organisé par la Communauté française ».

Article 226. – L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante : « Cet enseignement comprend des établissements d'enseignement au sens de l'article 24 de la Constitution en ce compris les structures communes, attachées ou annexées à ceux-ci ainsi que notamment les centres techniques, les centres de formation et les centres de dépaysements et de plein air. »

Article 227. – Les chapitres III et IV du même décret sont abrogés.

Chapitre XX – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française

Article 228. **-** À l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française, tel que modifié par décret du 08 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 229. **–** À l'article 4 du même arrêté, tel que modifié par décret du 08 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 230. **–** À l'article 10 du même arrêté, les mots « , par la voie hiérarchique, une demande écrite dûment motivée, au Ministre dont il relève » sont remplacés par les mots « une demande écrite, dûment motivée, au pouvoir organisateur ».

Chapitre XXI – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté

Article 231. **-** À l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté, tel que modifié par décret du 8 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 232. **-** À l'article 4 du même arrêté, tel que modifié par décret du 08 mai 2003, les mots « par le ministre ou son délégué » sont remplacés par les mots « par le pouvoir organisateur ».

Article 233. **-** À l'article 10 du même arrêté, les mots « , par voie hiérarchique, une demande écrite dûment motivée, au Ministre dont il relève » sont remplacés par les mots « une demande écrite, dûment motivée, au pouvoir organisateur ».

Chapitre XXII – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 234. **–** L'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, est complété par l'alinéa suivant :
« Pour l'application des dispositions du présent arrêté aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, il y a lieu d'entendre :
- par « pouvoir organisateur» : le Ministre ou son délégué, par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique ;
- par « chef d'établissement » : l'autorité hiérarchique.
Lorsque les dispositions du présent arrêté prévoient que l'accord du pouvoir organisateur est requis, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent doivent en outre obtenir l'accord de l'autorité hiérarchique.

Article 235. - À l'article 5 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par décret du 31 mars 2022, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §2, alinéa 2, les mots « par l'intermédiaire :
- du pouvoir organisateur ou de son délégué dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
- de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection »
sont remplacés par les mots « par l'intermédiaire du pouvoir organisateur ».
2° Aux §3, alinéa 2, §4, alinéa 2 et §5, alinéa 2, les mots « par l'intermédiaire :
- du chef d'établissement dans l'enseignement de la Communauté française ou du directeur dans les centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française ;
- du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné et les centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;
- de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection »
sont à chaque fois remplacés par les mots « par l'intermédiaire du pouvoir organisateur.

Article 236. – À l'article 7 du même arrêté, tel que modifié en dernier lieu par décret du 18 janvier 2024, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1er, alinéa 1er, les mots « ou par le Ministre ou son délégué, selon le cas, » sont abrogés ;

2° au §1er, l'alinéa 3 est remplacé comme suit :
« Le préavis doit être adressé au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du chef d'établissement » ;
3° au §3, les mots « la décision du Ministre ou de son délégué ou la réception de l'accord du pouvoir organisateur, selon le cas, » sont remplacés par les mots « la réception de l'accord du pouvoir organisateur, » ;
4° au §4, alinéa 1er, les mots « ou par le Ministre ou son délégué, selon le cas, » sont abrogés ;
5° au §4, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :
« Cette demande doit être adressée au pouvoir organisateur par l'intermédiaire du chef d'établissement ».

Article 237. - À l'article 11, alinéa 1er du même arrêté, les mots « le chef d'établissement ou » sont abrogés.

Chapitre XXIII – Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 238. - L'article 1er du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, tel que modifié en dernier lieu par décret du 12 juillet 2012, est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :
« Pour l'application des articles 5/2, 9, alinéa 3, 10, 19, 20 et 26 du présent décret aux membres du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et aux membres du Service général de l'Inspection, par « pouvoir organisateur », il y a lieu d'entendre : l'autorité hiérarchique ».

Article 239. - À l'article 10 du même décret, les mots « lorsqu'ils concernent des membres du personnel de l'enseignement subventionné » sont abrogés.

Article 240. - À l'article 15 du même décret, les mots « ou de l'organisme auprès duquel s'exerce la mission, si ce dernier en fait la

demande » sont insérés entre les mots « services du Gouvernent de la Communauté française » et les mots «, le membre du personnel ».

Article 241. - À l'article 20 du même décret, les mots « lorsqu'elles concernent des membres du personnel de l'enseignement subventionné » sont abrogés ».

Article 242. – À l'article 26 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les termes « de la Communauté française » sont supprimés ;
2° au même alinéa 1er, les termes « à son chef d'établissement ou supérieur hiérarchique » sont remplacés par les termes « à son pouvoir organisateur » ;
3° l'alinéa 2 est supprimé.

Article 243. - L'article 27 du même décret est complété par l'alinéa suivant :
« Par dérogation aux alinéas précédents, l'emploi dont est titulaire le membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale visée à l'article 21, devient vacant le 1er jour ouvrable du mois qui suit la notification de l'inaptitude définitive par l'Office médico-social ».

Chapitre XXIV – Disposition modifiant le décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 244. **-** À l'article 12ter du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection, tel qu'inséré par décret du 11 juillet 2018, à l'exception du point 3° du §4, les modifications suivantes sont apportées :
1° le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur » ;
2° le mot « Gouvernement » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur »
3° au §3, alinéa 1er, la phase « Elle est présidée par un fonctionnaire général » est supprimée.

Chapitre XXV – Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 pris en exécution de l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel

du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Article 245. **–** Aux articles 1er et 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française pris en exécution de l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux, les mots « directeur général de l'enseignement obligatoire ou le fonctionnaire général qu'il délègue à cet effet » sont remplacés par les mots « pouvoir organisateur. ».

Chapitre XXVI – Dispositions modifiant le décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité

Article 246. - À l'article 41 du décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité, les modifications suivantes sont apportées :
1° aux alinéas 1er et 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;
2° à l'alinéa 2, 2°, les mots «, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont abrogés ;
3° à l'alinéa 2, le 3° est remplacé comme suit : « 3° des services centraux de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; ».

Article 247. - À l'article 42, alinéa 2 du même décret, les mots « et 3° » sont insérés entre les mots « à l'article 41, alinéa 2, 1° » et les mots « à 5° ».

Article 248. - À l'article 44 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les mots « le chef d'établissement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;
2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 6° à 8° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du

membre du personnel dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 6° à 8° , l'accord du pouvoir organisateur dans les cas visés par l'article 41, alinéa 2, 1° et 3° à 5° ainsi que la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office du pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel au sein des Services du Gouvernement ».

Article 249. **-** À l'article 45 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;
2° l'alinéa 1er est complété par les mots «, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 42 » ;
3° il est inséré un deuxième alinéa rédigé comme suit :
« En cas d'application de l'article 41, alinéa 2, 2°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur » ;
4° à l'alinéa 2, devenant alinéa 3, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;
5° au même alinéa 2, devenant alinéa 3, les mots « et 3° » sont insérés entre les mots « à l'article 41, alinéa 2, 1° » et les mots « à 5° ».

Article 250. - À l'article 50, alinéas 1er et 2 du même décret, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur ».

Article 251. - À l'article 53 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, « le chef d'établissement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;
2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 50, alinéa 2, 2° à 3°» sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 50, alinéa 2, 2° à 3°, l'accord du pouvoir organisateur dans le cas visé par l'article 50, alinéa 2, 1° ainsi que la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office du

pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition du membre du personnel au sein des Services du Gouvernement ».

Article 252. - À l'article 54 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1er et au §2, alinéa 1er, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;
2° le §1er est complété par les mots «, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 51 ».

Article 253. - À l'article 59 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° aux alinéas 1er et 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;
2° à l'alinéa 2, 3°, les mots «, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou le Service général des affaires pédagogiques de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française ou la Direction générale des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont abrogés ;
3° à l'alinéa 2, le 4° est remplacé comme suit : « 4° des services centraux de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; ».

Article 254. - À l'article 60, alinéa 2 du même décret, les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1°, 2°, 4° et 5° ».

Article 255. - À l'article 62 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les mots « le directeur » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;
2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 59, alinéa 2, 6° à 8° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 59, alinéa 2, 6° à 8, la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office par le pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition auprès des Services du Gouvernement ».

Article 256. - À l'article 63 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1er, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;
2° au §1er, le premier alinéa est complété par les mots «, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 60 » ;
3° le §1er est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :
« En cas d'application de l'article 59, alinéa 2, 3°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur » ;
4° au §2, alinéa 1er, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;
5° au §2, alinéa 1er, les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 59, alinéa 2, 1°, 2°, 4° et 5° ».

Article 257. - À l'article 68 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° aux alinéas 1er et 2, les mots « au Gouvernement » sont remplacés par les mots « au pouvoir organisateur » ;
2° à l'alinéa 2, le 2° est remplacé comme suit :
« 2° des services centraux de Wallonie-Bruxelles Enseignement ; ».

Article 258. - À l'article 69, alinéa 2 du même décret, les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° et 3° à 5° ».

Article 259. - À l'article 71 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, les mots « le chef d'établissement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;
2° à l'alinéa 2, les mots « ainsi que l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 68, alinéa 2, 6° à 8° » sont remplacés par les mots « , l'accord du bénéficiaire des services du membre du personnel dans les cas visés par l'article 68, alinéa 2, 6° à 8°, la déclaration du pouvoir organisateur attestant que toutes les conditions exigées par la présente section ont été remplies, la décision d'affectation, de mise à disposition ou la mise à disposition d'office par le pouvoir organisateur et le cas échéant, la demande de mise à disposition auprès des Services du Gouvernement ».

Article 260. - À l'article 72 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° au §1er, les mots « Le Gouvernement » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur » ;
2° au §1er, le premier alinéa est complété par les mots «, le cas échéant, après réception de l'accord visé à l'article 69 » ;
3° le §1er est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :
« En cas d'application de l'article 68, alinéa 2, 2°, la mise à disposition est réalisée dès la réception de l'accord du Gouvernement par le pouvoir organisateur ».
4° au §2, alinéa 1er, les mots « le Gouvernement » sont remplacés par les mots « le pouvoir organisateur » ;
5° au §2, alinéa 1er, les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° à 5° » sont remplacés par les mots « à l'article 68, alinéa 2, 1° et 3° à 5° ».

Article 261. - À l'article 77, alinéa 2, 4° du même décret, les mots «, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné » sont abrogés.

Article 262. - À l'article 86, alinéa 2, 4° du même décret, les mots «, à savoir, le Service général de la recherche en éducation et du pilotage de l'enseignement interréseaux ou la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné » sont abrogés.

Chapitre XXVII – Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire

Article 263. - À l'article 13 du décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire, les mots « Le chef d'établissement, dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le pouvoir organisateur, dans l'enseignement subventionné, » sont remplacés par les mots « Le pouvoir organisateur ».

Chapitre XXVIII – Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Article 264. - Dans l'article 28, §1er, alinéa 1, l'article 29, §4, alinéa 2 et dans l'article 31, §4, alinéa 1 et 2 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, le mot « Gouvernement » est à chaque fois remplacés par les mots « Wallonie Bruxelles Enseignement ».

Article 265. - Dans l'article 28, §1er, alinéa 5 du même décret, tel que modifié en dernier lieu par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mars 2022, le mot « Ministre » est remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 266. – À l'article 31, §1er, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par décret du 26 mars 2009, les mots « le ministre ou » sont supprimés.

Article 267. – À l'article 41 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 5, les mots « au ministre ou » sont supprimés ;
2° à l'alinéa 6, les mots « ministre ou le » et les mots « , selon le cas, » sont supprimés.

Chapitre XXIX – Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française

Article 268. - À l'article 2 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, tel que modifié par décret du 14 décembre 2022, les modifications suivantes sont apportées :
1° au § 2, à l'alinéa 1er, le point 4° est remplacé par les termes « le Comité de négociation visé à l'article 1.6.5-6, alinéa 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;
2° au même § 2, à l'alinéa 7, le terme « subventionnés » est supprimé dans le point 2 ;
3° au § 3, au point a), les termes « le subventionnement » sont remplacés par les termes « le financement par dotations et subventions » ;
4° au même §3, au point b), le terme « subventionnés » est supprimé ;
5° au même §3, au point d), les termes « par les membres du personnel subventionné » sont remplacés par les termes « « par les membres du personnel subsidiés de l'enseignement subventionné et par les membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française ».

6° au § 5, les termes « le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ou » sont ajoutés entre les termes « seul(s) concerté(s) » et les termes « le(les) organe(s) de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS du réseau concerné ».

Article 269. - À l'article 24bis, alinéa 1er du même décret, tel qu'inséré par décret du 15 décembre 2010, les termes « du décret du 20 juillet 2006 précité » sont remplacés par les termes « du Livre Ier, Titre VI, Chapitre V du Code de l'enseignement précité ».

Chapitre XXX – Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 270. - Dans l'article 17, §1er, alinéa 4, §2, alinéa 1er, §3, l'article 18, §1er, alinéa 1er, alinéa 2, §2, alinéa 1, §3, l'article 22, §§2 et 3, l'article 23 et l'article 49 du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française, le mot « Gouvernement » est chaque fois remplacé par les mots « pouvoir organisateur ».

Article 271. - À l'article 48, §1er alinéa 2, §2 alinéas 1 et 2 du même décret, tel que modifié par décret du 11 avril 2014, les mots « chef d'établissement » sont remplacés par les mots « pouvoir organisateur ».

Chapitre XXXI – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Article 272. **-** À l'article 10, § 2, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française, les mots « les services du Gouvernement » sont remplacés par les mots « Wallonie Bruxelles Enseignement ».

Article 273. **-** À l'article 12, §1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « les services du Gouvernement » sont remplacés par les mots « Wallonie Bruxelles Enseignement ».

Article 274. **-** À l'article 25 du même décret, les mots « par l'autorité, dans le cas de l'enseignement organisé par la Communauté française ou » et les mots « dans le cas de l'enseignement subventionné par la Communauté française » sont abrogés.

Article 275. – À l'article 41 du même décret, les termes « un fonctionnaire de rang 16 + d'une Administration générale du secteur de l'enseignement » sont remplacés par les termes « le Directeur général des personnels de l'enseignement ».

Article 276. À l'article 42 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1° Au 1° du §1er, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement » ;
2°Au 2° du §1er, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement subventionné par la Communauté française ou son délégué » sont remplacés par les termes « Le Directeur général-adjoint du Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux ou son délégué» ;
3° Au 3° du §1er, les termes « de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique » sont remplacés par les termes « de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique » ;
4° Au 4° du §1er, les termes « Service général de Coordination, de Conception et des Relations sociales » sont remplacés par les termes « Service général des affaires transversales » ;
5° Au § 1er, le point 6 ° est remplacé par un nouveau point 6° libellé comme suit :
«6°quatre membres représentant le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ».
6°Au §2, les termes «. La vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période de deux ans par les composantes visées aux points 1° et 2° du § 1er. » sont remplacés par les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période de deux ans par les composantes visées aux points 2° et 4° du §1er.».

Article 277. – À l'article 47 du même décret, les modifications suivantes sont apportées au § 2 :
1° à l'alinéa 2, les termes « comité de négociation créé par l'article 5 du décret du 20 juillet 2006 relatif à la négociation avec les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés » sont remplacés par les termes « comité de négociation créé par l'article 1.6.5-6, alinéa 1er du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire » ;
2° à l'alinéa 3, le terme « chacune » est remplacé par le terme « chacun ».

Chapitre XXXII – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement

Article 278. **.** - À l'article 3 du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, les mots « l'Administrateur général de l'Administration générale des Personnels de l'Enseignement ou son délégué » sont remplacés par les mots « Le Directeur général des personnels de l'enseignement ».

Article 279. **-** À l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :
1°. Au 1° du §1er, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement de la Communauté française » sont remplacés par les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement » ;
2°. Au 2° du §1er, les termes « Le Directeur général des personnels de l'enseignement subventionné par la Communauté française et un délégué qu'il s'adjoint » sont remplacés par les termes « Le Directeur général adjoint du Service général de gestion des personnels de l'enseignement ou un délégué qu'il s'adjoint »
3°. Au 3° du §1er, les termes « Service général de Coordination, de Conception et des relations sociales et un délégué qu'il s'adjoint » sont remplacés par les termes « Service général des Affaires transversales » ;
4°. Au §1er, le point 4° est abrogé ;
5°. Au 5° du §1er, les termes « du Service général des statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des personnels de l'Enseignement subventionné par la Communauté française » sont remplacés par les termes « du Centre d'Expertise des Statuts et du Contentieux » ;
6°. Au § 1er, le point 8 ° est remplacé comme suit :

«8°. un membre représentant le pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ».
7°. Au §2, les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée alternativement pour une période de deux ans par les composantes visées aux points 1° et 2° du §1er » sont remplacés par les termes « La vice-présidence de la Commission est assurée par la composante visée au point 5° du §1er ».

Chapitre XXXIII – Disposition modifiant le décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française

Article 280. **-** Dans l'article 9, du décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française précité, les modifications suivantes sont apportées :
1° à l'alinéa 1er, au point 2°, les mots « de la Communauté française et nommés à titre définitif *;* » sont supprimés ;
2° au même alinéa 1er, le point 3° est supprimé ;
3° au même alinéa 1er, au point 7°, les mots « subventionnés ainsi qu'un représentant de Wallonie Bruxelles Enseignement et son suppléant » sont ajoutés après les mots « des Pouvoirs organisateurs d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ».

Chapitre XXXIV – Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 281. **-** Au Livre Ier, Chapitre V, à l'article 1.6.5-18 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :
1° au § 1er, alinéa 1er, les termes « soit à l'enseignement officiel subventionné soit à l'enseignement libre subventionné » sont remplacés par les termes « soit à l'enseignement organisé par la Communauté française,

soit à l'enseignement officiel subventionné, soit à l'enseignement libre subventionné, » ;
2° au même § 1er, alinéa 2, les termes « de Wallonie Bruxelles Enseignement et » sont ajoutés avant les termes « des fédérations de pouvoirs organisateurs » ;
3° au § 2, alinéa 2, les termes « délégation des pouvoirs organisateurs » sont remplacés par les termes « délégation de Wallonie Bruxelles Enseignement et des fédérations de pouvoirs organisateurs. ».

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 282. **-** Tous les recours introduits devant les chambres de recours visées aux Titres Ier et IIème du présent décret avant leur entrée en vigueur continuent à être instruits et examinés sur la base des dispositions antérieures.

Article 283. **-** Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption, à l'exception du chapitre XXIX du Titre III qui produit ses effets au 1er septembre 2020.

Bruxelles, le

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement pour Adultes,

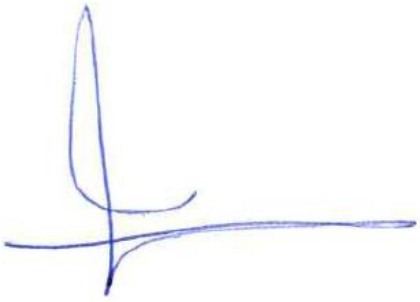

Valérie GLATIGNY

La Ministre de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse et des Maisons de Justice,

Valérie LESCRENIER

La Ministre des Sports, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et des Médias,

Jacqueline GALANT

Le Ministre de la Recherche,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l’égalité des chances,

Yves COPPIETERS

Avant–projet de décret portant diverses dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur
de l'enseignement organisé par la Communauté française

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 7 février 2019 a été promulgué le décret spécial portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française. Il mettait en œuvre la réforme de l'enseignement organisé par la Communauté française et visait à séparer les fonctions de Pouvoir organisateur (PO) et de Pouvoir régulateur (PR). La constitution de WBE comme organisme public autonome et la clarification des rôles PO/PR requièrent une mise en conformité des textes réglementaires impactés par cette nouvelle configuration.

Les dispositions portées par le présent avant-projet de décret visent à assurer cette mise en conformité indispensable, en particulier là où les textes légaux associaient jusqu'ici dans une même personne le PO et le PR (exemple : en matière de régime de congé, lors de l'octroi ou du refus de celui-ci, afin de distinguer le rôle de l'employeur et le rôle du régulateur).

Ces modifications amènent également à revoir la composition de diverses instances, consultatives ou décisionnelles, dans lesquelles la place de WBE et celles des services de l'administration dans leur rôle de représentant du pouvoir régulateur, doivent être revues.

Ces modifications impactent en particulier le fonctionnement et la composition des chambres de recours des personnels de l'enseignement organisé par la Communauté française dans un double objectif de simplification et d'optimalisation des procédures.

Ces dispositions s'inscrivent dans le respect du principe d'égalité de traitement entre membres du personnel de différents réseaux et de la nouvelle gouvernance de notre système d'enseignement découlant de la clarification des rôles PO/PR, préconisée par le Pacte pour un Enseignement d'excellence.

Avant–projet de décret portant diverses dispositions relatives aux chambres de recours des membres du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française et de mise en conformité en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Chapitre Ier. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 1.

Cet article effectue une correction technique à l'article 3bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui découle de l'introduction d'un nouvel article 139 à l'article 16 du présent décret .

Articles 2 à 10.

Ces articles, tout en clarifiant les rôles PO/PR dans les procédures visées, ont pour objet de modifier, dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, les délais dans lesquels la Chambre de recours rend son avis, selon qu'il s'agisse de matière disciplinaire, d'évaluation, licenciements et de recours contre des rapports défavorables, dans un objectif de simplification et d'optimalisation des procédures. Ils précisent aussi les délais dans lesquels le pouvoir organisateur, c'est-à-dire WBE, prend sa décision suite à la remise de cet avis. Ils modifient également la référence à l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, auquel des alinéas ont été ajoutés, afin d'assurer la bonne coordination du texte.

Article 11.

Tout en clarifiant les rôles PO/PR dans les procédures visées, cet article ajoute un §3 et un §4 à l'article 123 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dans un souci de cohérence et d'une meilleure lecture en regroupant les dispositions relatives à la Chambre de recours lorsqu'elle traite des matières

disciplinaires. Ces deux paragraphes reprennent le texte des articles 144 et 145 qui sont abrogés et modifient les délais dans lesquels la Chambre rend son avis en matière disciplinaire.

Article 12.

Cet article insère un nouvel article 135 dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui prévoit que la Chambre de recours est désormais composée de quatre comités, suivant en cela une logique de niveau et type d'enseignement. Un comité particulier est réservé aux fonctions de sélection et promotion.

Article 13.

Cet article remplace l'ancien article 136 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et institue et définit le rôle du secrétaire référendaire au sein de la Chambre de recours. Il rend nécessaire l'abrogation de l'article 143 (cf. Article 20 *infra*).

Article 14.

Cet article attribue au Gouvernement la compétence de désignation des présidents des chambres de recours, en cohérence avec les nouvelles dispositions introduites au titre Ier du présent décret.

Article 15.

Cet article remplace l'ancien article 138 dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui décrit la composition des comités prévus à l'article 135. Il est en effet désormais nécessaire de prévoir en son sein une représentation tant des organisations représentatives des membres du personnel que du pouvoir organisateur lui-même.

Article 16.

Cet article remplace l'ancien article 139 dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies.

Article 17.

Cet article abroge l'article 140 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dont le dispositif modifié est repris à l'article 138.

Article 18.

Cet article abroge l'article 141 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dont le dispositif modifié est repris à l'article 138.

Article 19.

Cet article insère un nouvel alinéa 3 à l'article 142 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et précise les modalités de remplacement des membres des comités dont le mandat arrive à terme.

Article 20.

Cet article abroge l'article 143 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 21.

Cet article abroge les articles 144 et 145 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 22.

Cet article remplace l'ancien article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et fixe les délais dans lesquels la date de la réunion de la Chambre doit être fixée lorsqu'elle est saisie d'une affaire et les délais dans lesquels elle rend son avis.

Article 23.

Cet article remplace l'ancien article 148 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et précise comment, pour chaque affaire, la Chambre sera constituée, comment des membres ou le Président peuvent être déchargés et comment il est possible de récuser des membres des comités.

Article 24.

Cet article remplace l'ancien article 149 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et décrit les incompatibilités visant les présidents, présidents suppléants et membres de la Chambre qui les empêcheraient de siéger valablement.

Article 25.

Cet article remplace l'article 150 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 afin de donner la possibilité au requérant et au pouvoir organisateur de se faire assister par un avocat ou un représentant lors de la séance de la Chambre de recours et détermine les conditions à remplir par ces représentants.

Article 26.

Cette disposition abroge l'article 152 de l'arrêté royal du 22 mars 1969.

Article 27.

Cet article précise les rôles PO/PR en remplaçant, à l'article 153 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 le mot "Ministre" par "les pouvoirs organisateurs".

Article 28.

Cet article remplace l'ancien article 154 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et expose les modalités de vote sur l'avis à l'issue des débats au sein de la Chambre de recours.

Article 29.

Cet article modifie l'article 155 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 afin de préciser les rôles PO/PR et procéder à une modification terminologique (un mois devient « trente jours »).

Article 30.

Cette disposition abroge l'article 156 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 dont les dispositions sont désormais reprises à l'article 139, tel que modifié par l'article 16 du présent décret.

Article 31.

Cet article introduit un nouvel article 157 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui prévoit les modalités selon lesquelles la Chambre de recours élabore son propre règlement d'ordre intérieur, approuvé par le Gouvernement.

Article 32.

Cet article remplace l'ancien article 167quater de l'arrêté royal du 22 mars 1969 pour clarifier les rôles du PO/PR dans le cadre de la procédure spécifique de la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans l'intérêt de l'enseignement, par l'introduction d'un nouvel article 167quater. À ce titre, comme dans les dispositions statutaires équivalentes des autres réseaux, il prévoit de désormais distinguer les actes posés par le PO et l'autorisation de mise en disponibilité qui est accordée à celui-ci par le PR.

Chapitre II. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française

Article 33.

Cet article procède à une correction technique de numérotation à la suite des modifications introduites au chapitre I du présent décret.

Articles 34 à 40.

Tout en clarifiant la séparation des rôles des PO/PR dans les procédures visées, ces articles ont pour objet de modifier, dans l'arrêté royal du 25 octobre 1971, les délais dans lesquels la Chambre de recours rend son avis au pouvoir organisateur, selon qu'il s'agisse de matière disciplinaire, d'évaluation, licenciements et de recours contre des rapports dans un objectif de simplification et d'optimalisation des procédures. Ils précisent aussi les délais dans lesquels le pouvoir organisateur, c'est-à-dire WBE, prend sa décision définitive. Ils modifient également la référence à l'article 147 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, auquel des alinéas ont été ajoutés.

Article 41.

Cet article abroge les articles 33, 34, 35 et 36 de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 relatifs à la composition de la Chambre de recours laquelle a été modifiée par le nouvel article 37.

Article 42.

Cet article modifie l'article 37 pour renvoyer aux nouveaux articles 135 à 157 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatifs à la composition et au fonctionnement de la Chambre de recours.

A l'instar de ce qui est déjà prévu dans le décret statutaire du 10 mars 2006, dans la suite de la mise en œuvre du décret du 30 juin 2016 rendant applicable aux maîtres et professeurs de religion le décret du 11 avril 2014 règlementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et portant diverses mesures en matière de titres et fonctions, il n'est dès lors plus prévu d'intervention de représentants de l'autorité du culte dans le fonctionnement de ces instances. L'autorité du culte reste compétente pour ce qui concerne l'octroi du visa nécessaire à tout recrutement de maîtres ou professeurs de religion.

Chapitre III. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Articles 43 à 53.

Ces articles ont pour objet de modifier, dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979, les délais dans lesquels la Chambre de recours rend son avis à la ministre, selon qu'il s'agisse de matière disciplinaire, d'évaluation, licenciements et de recours contre des rapports dans un objectif de simplification et d'optimalisation des procédures. Ils précisent aussi les délais dans lesquels le le pouvoir organisateur, c'est-à-dire WBE, prend sa décision. Ils modifient également la référence à l'article 147, auquel des alinéas ont été ajoutés. L'article 53 apporte également des modifications à l'article 131 de l'arrêté royal susmentionné en remplaçant toutes références au Ministre ou au Gouvernement par le pouvoir organisateur.

Article 54.

Cet article introduit un nouvel article 146 dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 relatif à la composition de la Chambre de recours, à l'instar de ce qui est opéré dans l'arrêté royal du 22 mars 1969 (chapitre Ier).

Article 55.

Cet article introduit un nouvel article 146bis qui institue la fonction de secrétaire référendaire dont il décrit le rôle et la fonction dont il prévoit que celle-ci soit occupé par un agent du Ministère de la Communauté française.

Article 56.

Cet article remplace l'ancien article 147 dans l'arrêté royal du 27 juillet 1979 relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies.

Article 57.

Cet article introduit un nouvel article 148 relatif aux délais dans lesquels la Chambre de recours rend son avis après l'introduction d'un recours et précise les périodes au cours desquelles elle ne se réunit pas.

Article 58.

Cet article introduit un nouvel article 149 qui prévoit les modalités selon lesquelles la Chambre de recours élabore son propre règlement d'ordre intérieur, sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Article 59.

Cette disposition abroge l'article 151 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Article 60.

Cette disposition abroge l'article 153 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Article 61.

Cette disposition abroge l'article 155 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Article 62.

Cette disposition abroge l'article 160 l'arrêté royal du 27 juillet 1979.

Article 63.

Cette disposition modifie l'alinéa 3 de l'article 162 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 et précise les modalités du vote.

Article 64.

Cet article procède à une modification terminologique de l'article 163 (un mois devient « trente jours »).

Article 65.

Cet article revoit la procédure prévue à l'article 186 du même décret de mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service afin d'y clarifier la répartition des compétences PO/PR. À ce titre, comme dans les dispositions statutaires équivalentes des autres réseaux, il prévoit de désormais distinguer les actes posés par le PO et l'autorisation de mise en disponibilité qui est accordée à celui-ci par le PR.

Chapitre IV - Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Article 66.

Cet article modifie l'article 32, dans le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par

la Communauté française, article qui prévoit le délai dans lequel la Chambre de recours donne son avis lors d'un recours contre un rapport défavorable.

Article 67.

Cet article introduit un nouvel article 67 du même décret relatif à la composition de la Chambre de recours traduisant le principe d'une composition paritaire de représentant des organisations représentatives des membres du personnel d'une part et de représentants du pouvoir organisateur d'autre part.

Article 68.

Cet article introduit un nouvel article 68 dans le même décret relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies.

Article 69.

Cette disposition abroge l'article 69 du même décret, remplacé par les dispositions du nouvel article 67.

Article 70.

Cet article introduit un nouvel article 70 dans le même décret qui prévoit les modalités selon lesquelles la Chambre de recours élabore son propre règlement d'ordre intérieur, sous réserve de l'approbation du Gouvernement.

Article 71.

Cet article introduit un nouvel article 72 qui institue la fonction de secrétaire référendaire dont il décrit le rôle et la fonction dont il prévoit que celle-ci soit occupé par un agent du Ministère de la Communauté française.

Article 72.

Cet article procède à une modification terminologique à l'article 74 du même décret (un mois devient « trente jours »).

Article 73.

Cet article introduit un nouvel article 76 dans le même décret relatif aux délais dans lesquels la Chambre de recours rend son avis après l'introduction d'un recours et précise les périodes au cours desquelles elle ne se réunit pas.

Article 74.

Cet article ajoute à l'article 78 du même décret un élément d'incompatibilité supplémentaire à la possibilité de siéger dans une Chambre de recours pour le Président, les Présidents suppléants, les membres effectifs et membres suppléants.

Article 75.

Cet article abroge l'article 81 du même décret.

Article 76.

Cet article modifie l'article 83 pour préciser que le Président ne vote qu'en cas de parité à l'issue du scrutin.

Article 77.

Cet article procède à une correction technique dans l'article 84 en remplaçant les termes « un mois » par les termes « 30 jours ».

Articles 78 et 79

Ces articles abrogent les articles 85 et 86 ? dispositions reprises et modifiées dans les nouveaux articles 68 et 70 du même décret.

Chapitre V. - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 80.

Cet article modifie le délai prévu à l'article 111, alinéa 6 du décret du 20 décembre 2001 et le fait passer à 45 jours au lieu d'un mois.

Article 81.

Cet article remplace l'article 185 du décret par un nouvel article 185 relatif à la composition de la Chambre de recours.

Article 82.

Cet article remplace l'article 186 du décret par un nouvel article 186 relatif aux frais de fonctionnement de la chambre de recours.

Article 83.

Cet article abroge l'article 187 dont le dispositif modifié est repris au nouvel article 185 du décret.

Article 84.

Cet article complète le dispositif de l'article 188 relatif à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours.

Article 85.

Cet article introduit un nouvel article 190 qui institue la fonction de secrétaire référendaire dont il décrit le rôle et la fonction dont il prévoit que celle-ci soit occupé par un agent du Ministère de la Communauté française.

Article 86.

Cet article remplace l'ancien article 194 du même décret et fixe les délais dans lesquels la date de la réunion de la Chambre doit être fixée lorsqu'elle est saisie d'une affaire et les délais dans lesquels elle rend son avis.

Article 87.

Cet article remplace l'ancien article 195 du même décret et précise comment, pour chaque affaire, la Chambre sera constituée, comment des membres ou le Président peuvent être déchargés et comment il est possible de récuser des membres des comités.

Article 88.

Cet article ajoute à l'article 196 du même décret un élément d'incompatibilité supplémentaire à la possibilité de siéger dans une Chambre de recours pour le Président, les Présidents suppléants, les membres effectifs et membres suppléants.

Article 89.

Cet article abroge un alinéa de l'article 198 du décret visé car le dispositif est repris dans le nouvel article 201 du même décret.

Article 90.

Cette disposition abroge l'article 199 du décret.

Article 91.

Cet article remplace l'ancien article 201 du même décret expose les modalités de vote sur l'avis à l'issue des débats au sein de la Chambre de recours.

Article 92.

Cette disposition abroge lesarticles 203et 204, leur dispositif étant repris au nouveaux articles 186 et 188 du même décret.

Chapitre VI. - Disposition modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Article 93.

Cet article renvoie aux articles modifiés de l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui restent d'application pour le fonctionnement de la Chambre de recours des puériculteurs nommés à titre définitif.

Chapitre VII. - Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française

Articles 94 à 100.

Ces articles ont pour objet de modifier, dans le décret du 20 juin 2008, les délais dans lesquels la Chambre de recours rend son avis à la ministre, selon qu'il s'agisse de matière disciplinaire, d'évaluation, licenciements et de recours contre des rapports dans un objectif de simplification et d'optimalisation des procédures. Ils précisent aussi les délais dans lesquels le pouvoir organisateur prend sa décision. Ils modifient également la référence à l'article 147, auquel des alinéas ont été ajoutés.

Article 101.

Cet article introduit un nouvel article 78 dans le décret du 20 juin 2008 relatif à la composition de la Chambre de recours.

Article 102.

Cet article introduit un nouvel article 79 dans le décret du 20 juin 2008 relatif à la prise en charge des frais de fonctionnement de la Chambre de recours et détermine également la façon dont les indemnités du Président et de ses suppléants sont établies.

Article 103.

Cet article introduit un nouvel article 80 dans le décret du 20 juin 2008 qui renvoie aux articles de l'arrêté royal du 22 mars 1969 relatif au fonctionnement de la Chambre de recours.

Article 104.

Cet article abroge l'article 83 dont les dispositions sont reprises au nouvel article 80 du décret du 20 juin 2008.

Article 105.

Cet article remplace l'ancien article 84 du décret du 20 juin 2008 afin de le mettre en conformité avec les modifications introduites dans d'autres articles relatifs au fonctionnement de la Chambre de recours.

Article 106.

Cet article abroge l'article 88 relative à un « rapporteur » qui n'existe plus au sein des Chambre de recours dont le fonctionnement a été revu par le présent décret.

Article 107.

Cet article remplace l'ancien article 90 du décret du 20 juin 2008 par un nouveau et organise et modifie le mode de scrutin au sein de la Chambre de recours.

Article 108.

Cet article remplace l'ancien article 92 du décret du 20 juin 2008 par un nouveau et précise les indemnités et les remboursements de frais auxquels le Président et les membres ont droit.

Article 109.

Cet article remplace l'ancien article 93 par un nouvel article 93 relatif à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur de la Chambre de recours.

TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX CHAMBRES DE RECOURS DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE

Chapitre Ier : Dispositions modifiant le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Article 110.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 42, §3, alinéa 9 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer de 30 jours à 45 jours.

Article 111.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 70, §3, alinéa 3 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Chapitre II : Disposition modifiant le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Article 112.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 83, §1er, alinéa 3 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer de trente jours maximum à 45 jours.

Chapitre III : Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Article 113.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 135, §1er, alinéa 6 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Article 114.

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 186, §4, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Article 115.

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 190, §4, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Article 116.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 191, alinéa 10, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois à 45 jours.

Article 117.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 217, §1er, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Article 118.

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 265, §4, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel

la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Article 119.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 266, alinéa 6, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Article 120.

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 269, §4, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Chapitre IV : Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Article 121.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 236, §1er, alinéa 8, du décret du 20décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) endéans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Article 122.

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 240, §4, alinéa 3, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Article 123.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 241, alinéa 6, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur

artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Article 124.

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 242, §4, alinéa ,3 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. . Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Article 125.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 366, §1er, alinéa 7, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois maximum à 45 jours maximum.

Article 126.

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 370, §4, alinéa 6, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Article 127.

Cet article clarifie le délai fixé à l'article 372, §4, alinéa 6, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis. Au vu de la gravité des faits pouvant amener à l'adoption d'une fin de fonction pour faute grave, celui-ci est conservé à 30 jours.

Article 128.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 373, alinéa 10, du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois à 45 jours.

Chapitre V : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés.

Article 129.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 25, §1er, alinéa 6, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés dans lequel la chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer de deux mois à 45 jours.

Article 130.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 32, §1er, alinéa 6, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés dans lequel la chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer de deux mois à 45 jours.

Chapitre VI : Dispositions modifiant le décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés.

Article 131.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 33, §1er, alinéa 6, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans lequel la chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer de deux mois à 45 jours.

Article 132.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 43, §1er, alinéa 7, du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés dans lequel la chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer de deux mois à 45 jours.

Chapitre VII : Disposition modifiant le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion.

Article 133.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 78, §1er, alinéa 3 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois à 45 jours.

Chapitre VIII : Dispositions modifiant le décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Article 134.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 127, alinéa 2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française78, §1er, alinéa 3 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois à 45 jours.

Article 135.

Cet article modifie le délai fixé à l'article 153, alinéa 2 du décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Ecoles, des Ecoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française78, §1er, alinéa 3 du décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion dans lequel la Chambre de recours est appelée à remettre un avis, le faisant passer d'un mois à 45 jours.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES VISANT LA MISE EN CONFORMITE AVEC LA CREATION DE l'ORGANISME PUBLIC AUTONOME WALLONIE BRUXELLES ENSEIGNEMENT

Chapitre Ier. - Disposition modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1957 étendant aux surveillants des pensionnats de l'État pour enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 28 octobre 1954 fixant les prestations des maîtres d'études des écoles normales de l'État

Article 136.

Cette disposition adapte l'appellation de la fonction de maître d'études à ses appellations actuelles.

Chapitre II. - Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 avril 1959 organisant le régime des prestations de surveillants et maîtres d'études des établissements d'enseignement moyen et technique de l'État

Article 137.

Cette disposition adapte l'appellation de la fonction de maître d'études à ses appellations actuelles et adapte l'article à la délégation de la compétence de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Article 138.

Cette disposition adapte l'appellation de la fonction de maître d'études à ses appellations actuelles.

Article 139.

Cette disposition supprime une disposition désuète.

Chapitre III. – Dispositions modifiant la loi du 22 juin 1964 relative aux statuts des membres du personnel de l'enseignement de l'État

Articles 140 à 143.

Ces articles adaptent la loi du 22 juin 1964 à la séparation des fonctions de pouvoir régulateur et de pouvoir organisateur tout en procédant à une mise en conformité aux compétences dévolues à la Communauté française.

Chapitre IV. – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 8 décembre 1967 pris en application de l'article 3 de l'arrêté royal du 28 février 1967 déterminant les positions administratives du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Article 144.

Cette disposition adapte l'article 2, 4°, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité en confiant la détermination des besoins en matière de prestations de service durant les vacances et des mesures pour les satisfaire au pouvoir organisateur à la place du Ministre.

Article 145.

Cette disposition adapte l'article 18, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité en conférant l'octroi du congé pour prestations réduites justifiées pour raisons sociales ou familiales au pouvoir organisateur, à la place du Ministre.

Article 146.

Cette disposition adapte l'article 21 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité en conférant l'octroi du congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales au pouvoir organisateur, à la place du Ministre.

Article 147.

Cette disposition adapte l'article 23 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité en conférant la compétence de l'octroi des congés prévus à cet article au pouvoir organisateur, à la place du Gouvernement.

Article 148.

Cette disposition adapte l'article 25, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité en confiant la compétence de l'octroi du congé visé à cet article au pouvoir organisateur à la place du Ministre.

Article 149.

Cette disposition adapte l'article 28 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité relatif au congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles. Etant accordé par le pouvoir organisateur (voir ci-dessus), c'est également à ce dernier - outre le membre du personnel – que revient la compétence d'y mettre fin de manière anticipée.

Article 150.

Cette disposition adapte l'article 29, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité relatif au congé politique facultatif. Etant accordé aux membres du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement organisé par la FWB par le Ministre, il est désormais confié par le pouvoir organisateur.

Article 151.
Cette disposition complète l'article 30 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 afin de prévoir une possibilité, pour le membre du personnel, de mettre fin à son congé politique facultatif de manière anticipée, moyennant un préavis d'un mois et avec l'accord de son pouvoir organisateur ou de son délégué.

Article 152.
Cette disposition modifie l'article 32, alinéa 1er de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 relatif à l'octroi du congé politique d'office. N'étant, par définition, pas soumis à un quelconque accord d'opportunité, la référence au Ministre compétent est purement et simplement supprimée, seul un contrôle de conformité étant opéré.

Article 153.

Cette disposition vise à adapter l'article 35 de l'arrêté royal du 8 décembre 1967 précité relatif à la possibilité de désigner un adjoint à un membre du personnel en congé politique d'office. Etant de la compétence du Ministre, il convient de le transférer au pouvoir organisateur.

Article 154.
Cette disposition modifie l'article 43, §1er, alinéa 5, et §2, alinéa 1er, du même arrêté et prévoit que, pour obtenir le congé de plein droit qu'est le congé de paternité, le membre du personnel doit introduire sa demande auprès de son pouvoir organisateur, et non plus auprès du Gouvernement.

Chapitre V – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des

établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Articles 155 à 158.
Ces dispositions clarifient dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressortit au pouvoir régulateur.

Dans ce cadre, il est fixé que les compétences qui étaient assignées au Gouvernement lui-même dans son rôle de PO sont désormais dévolue au PO WBE, tandis que celle qui étaient susceptibles de délégation au Ministre fonctionnel ou à un fonctionnaire général peuvent l'être à un représentant du PO WBE.

Articles 159 à 162.

Ces dispositions adaptent la composition de certaines instances prévues dans le cadre des opérations statutaires afin de tenir compte de l'autonomie laissée désormais au PO WBE dans la gestion de son personnel.

Article 163.

Cet article adapte l'article 67 de l'arrêté royal précité relatif au dossier de signalement afin que celui-ci soit mis en place auprès du pouvoir organisateur WBE (au lieu de l'administration centrale du ministère).

Article 164.

Cet article supprime dans l'article 89 de l'arrêté royal précité une appellation désuète.

Chapitre VI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'État

Article 165.
Cette disposition modifie l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité et clarifie parmi les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressort du pouvoir régulateur.

Article 166.
Cet article abroge l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 précité qui comporte une référence à une appellation désormais désuète.

Chapitre VII – Disposition abrogeant de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les règles selon lesquelles est fixée la composition des jurys de promotion prévus par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissement

Article 167.
Cet article abroge l'arrêté royal du 31 juillet 1969 précité comportant des dispositions relatives aux fonctions de sélection à l'enseignement supérieur des premiers, deuxièmes et troisièmes degrés qui ne sont plus d'applications depuis l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et en Écoles Supérieures des Arts.

Chapitre VIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres et des professeurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements de la Communauté française

Articles 168 à 175.
Ces dispositions clarifient dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels de l'enseignement organisé, ce qui désormais relèves des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressortit au pouvoir régulateur.

Chapitre IX – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 176.

Cette disposition modifie le §5 de l'article 1er bis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité afin de mettre à jour la liste des établissements dans lesquels il est possible de déroger aux congés de vacances annuelles prévus à l'article 1er bis. Sont ainsi ajoutés, les centres techniques et le centre d'autoformation et de formation continuée ainsi que, en lieu et place des « internats qui hébergent des enfants de justice », les internats, les homes d'accueil et les homes d'accueil permanent.

Par ailleurs, puisque l'accord préalable du Ministre était prévu en sa qualité de pouvoir organisateur des membres du personnel de l'enseignement organisé, la disposition est adaptée en conséquence. Ces dérogations doivent néanmoins toujours faire l'objet d'une communication préalable aux Services du Gouvernement.

Enfin, la référence au « conseil du personnel » est remplacée par une référence aux instances locales de concertation sociale.

Article 177.
Cette disposition procède à une modification concernant les congés prévus à l'article 9 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité. Ceux-ci étaient accordés aux membres du personnel de l'enseignement (organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La modification vise à conférer ce pouvoir au pouvoir organisateur.

Article 178.
Cette disposition procède à une modification concernant les congés prévus à l'article 10 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité. Ceux-ci étaient accordés aux membres du personnel de l'enseignement (organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La modification vise à conférer ce pouvoir au pouvoir organisateur.

Article 179.
Cette disposition procède à une correction technique à l'article 13 du même arrêté royal.

Article 180.
Cette disposition procède à une modification concernant les congés prévus à l'article 14 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité. Ceux-ci étaient accordés aux membres du personnel de l'enseignement (organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles) par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La modification vise à conférer ce pouvoir au pouvoir organisateur.

Article 181.
Cette disposition apporte une modification à l'article 23 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité. Elle vise d'une part à préciser que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales n'est accessible qu'aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, ce qui correspond à l'application qui en a toujours été faite.

D'autre part, elle prévoit que ledit congé, autrefois accordé aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur, celui-ci est attribué au pouvoir organisateur.

Article 182.
Cette disposition apporte une modification à l'article 26 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité. Le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales étant accordé par le pouvoir organisateur (voir ci-dessus), c'est également à ce dernier - outre le membre du personnel – que revient la compétence d'y mettre fin de manière anticipée.

Article 183.
Cet article abroge le chapitre VIIIbis de l'arrêté royal du 15 janvier 1974 précité et par conséquent, l'article 29bis de l'arrêté relatif au congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement, les congés pour mission étant désormais uniquement réglementés par le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Article 184.

Cette disposition vise à préciser à l'article 30 de l'arrêté du 15 janvier 1974 précité afin que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles n'est accessible qu'aux membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, ce qui correspond à l'application qui en a toujours été faite.

Par ailleurs, ledit congé était accordé aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. Ainsi, la disposition adapte en conséquence l'article 30 afin de conférer cette compétence au pouvoir organisateur.

Article 185.
Cette disposition vise à adapter l'article 31 de l'arrêté du 15 janvier 1974 précité concernant le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles. Etant accordé par le pouvoir organisateur (voir ci-dessus), c'est également à ce dernier - outre le membre du personnel – que revient la compétence d'y mettre fin de manière anticipée.

Article 186.
Cette disposition vise à adapter l'article 41 de l'arrêté du 15 janvier 1974 précité relatif au congé politique facultatif qui était accordé aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur pour le conférer au pouvoir organisateur.

Article 187.
Cette disposition vise à prévoir, à l'article 43 du même arrêté, une possibilité pour le membre du personnel, de mettre fin à son congé politique

facultatif de manière anticipée, moyennant un préavis d'un mois et avec l'accord de son pouvoir organisateur. Cette possibilité peut être mise en œuvre au plus tard jusqu'au 1er mai de l'année scolaire ou académique en cours,

Article 188.
Cette disposition adapte l'article 44 de l'arrêté royal précité relatif à l'octroi du congé politique d'office. Celui-ci n'étant, par définition, pas soumis à un quelconque accord d'opportunité, la référence au Ministre compétent est purement et simplement supprimée, seul le un contrôle de conformité étant opéré.

Article 189.

Cette disposition adapte l'article 47 de l'arrêté royal précité concernant la possibilité de remplacer ou de désigner un adjoint à un membre du personnel en congé politique d'office qui relevait de la compétence du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur, afin de conférer cette compétence au pouvoir organisateur.

Article 190.
Cette disposition adapte l'article 56 de l'arrêté royal précité et prévoit que, pour obtenir le congé de plein droit qu'est le congé de paternité, le membre du personnel doit introduire sa demande auprès de son pouvoir organisateur, et non plus auprès du Gouvernement.

Article 191.
Cette disposition insère un article 66bis au Chapitre XV afin de maintenir la compétence du Ministre et à prévoir la compétence de l'autorité hiérarchique, lorsque le texte fait référence au pouvoir organisateur, pour les membres du personnel dont il demeure l'employeur, à savoir :

- les membres du nouveau Service général de l'Inspection créé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ;
- les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux créé par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ainsi, à chaque fois que le texte prévoit qu'un congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, pour les membres du personnels identifiés ci-dessus, c'est au Ministre ou son délégué que reviendra cette compétence, mais par l'intermédiaire et avec l'accord de l'autorité hiérarchique. Lorsqu'il s'agit d'un congé de plein droit tel que le congé de paternité, il est prévu que la demande soit adressée au Ministre ou son délégué mais par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique.

Chapitre X – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (CF/OS)

Articles 192 et 193.

La compétence d'accorder une absence de longue durée justifiée par des raisons familiales ou d'autoriser sa fin anticipée relevait du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. Les dispositions sont adaptées en conséquence.

Chapitre XI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (maîtres de religion)

Articles 194 et 195.

La compétence d'accorder une absence de longue durée justifiée par des raisons familiales ou d'autoriser sa fin anticipée relevait du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. Les dispositions sont adaptées en conséquence.

Chapitre XII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 1976 relatif aux absences de longue durée justifiées par des raisons familiales (personnel administratif, personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement de l'État)

Articles 196 et 197.

La compétence d'accorder une absence de longue durée justifiée par des raisons familiales ou d'autoriser sa fin anticipée relevait du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. Les dispositions sont adaptées en conséquence.

Chapitre XIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de cesdes centres psycho-médico-sociaux

Articles 198 à 204.

Ces dispositions clarifient dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressortit au pouvoir régulateur.

Chapitre XIV – Dispositions modifiant l'arrêté ministériel du 3 octobre 1980 fixant les modalités de stage du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État

Article 205.

Cet article met à jour l'article 3 de l'arrêté ministériel visé suite au transfert de compétence vers le pouvoir organisateur WBE.

Chapitre XV – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection

Article 206.

Cette disposition prévoit que les congés prévus à l'article 9 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité étaient accordés aux membres du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Article 207.

Cette disposition prévoit que les congés prévus à l'article 10 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité étaient accordés aux membres du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Article 208.

Cette disposition prévoit que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales prévu à l'article 23, alinéa 1er de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité était accordé aux membres du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Article 209.

Cette disposition prévoit que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons sociales ou familiales, prévu à l'article 26 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité, étant accordé par le pouvoir organisateur (voir ci-dessus), c'est également à ce dernier - outre le membre du personnel – que revient la compétence d'y mettre fin de manière anticipée.

Article 210.

Cette disposition prévoit que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, prévu à l'article 32 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité, était accordé aux membres du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Article 211.
Cette disposition prévoit que le congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles, prévu à l'article 33 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité, étant accordé par le pouvoir organisateur (voir ci-dessus), c'est également à ce dernier - outre le membre du personnel – que revient la compétence d'y mettre fin de manière anticipée.

Article 212.

Cette disposition prévoit que le congé politique facultatif prévu à l'article 38 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité était accordé aux membres du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Article 213.
Cette disposition vise à prévoir, à l'article 40 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité, une possibilité, pour le membre du personnel, de mettre fin à son congé politique facultatif de manière anticipée, moyennant un préavis d'un mois et avec l'accord de son pouvoir organisateur ou de son délégué. Cette possibilité peut être mise en œuvre au plus tard jusqu'au 1er mai de l'exercice en cours.

Article 214.

Cette disposition prévoit à l'article 41 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité que l'octroi du congé politique d'office n'étant, par définition, pas soumis à un quelconque accord d'opportunité, la référence au Ministre compétent est purement et simplement supprimée, seul un contrôle de conformité étant effectué.

Article 215.

Cette disposition adapte l'article 44 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité concernant la possibilité de désigner un adjoint à un membre du personnel en congé politique d'office dans les cas prévus à l'article 44 qui relevait de la compétence du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Article 216.

Cette disposition prévoit à l'article 52 l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité que, pour obtenir le congé de plein droit qu'est le congé de paternité, le

membre du personnel doit introduire sa demande auprès de son pouvoir organisateur, et non plus auprès du Gouvernement.

Article 217.
Cette disposition prévoit que les congés prévus à l'article 61bis de l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité étaient accordés aux membres du personnel des Centres PMS organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles par le Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. La disposition est adaptée en conséquence.

Article 218.
Cette disposition créée un Chapitre XVIII à l'arrêté royal du 19 mai 1981 précité et qui vise à maintenir la compétence du Ministre et à prévoir la compétence de l'autorité hiérarchique, lorsque le texte fait référence au pouvoir organisateur, pour les membres du personnel dont il demeure l'employeur, à savoir les membres du nouveau Service général de l'Inspection créé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux.
Ainsi, à chaque fois que le texte prévoit qu'un congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, pour les membres du personnels identifiés ci-dessus, c'est au Ministre ou son délégué que reviendra cette compétence, mais par l'intermédiaire et avec l'accord de l'autorité hiérarchique.

Lorsqu'il s'agit d'un congé de plein droit tel que le congé de paternité, il est prévu que la demande soit adressée au Ministre ou son délégué mais par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique.

Chapitre XVI – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux congés pour les absences de longue durée justifiées par des raisons familiales, des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'État, des centres de formation de l'État et des services d'inspection

Articles 219 et 220.

La compétence d'accorder une absence de longue durée justifiée par des raisons familiales ou d'autoriser sa fin anticipée relevait du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. Les dispositions sont adaptées en conséquence.

Chapitre XVII – Dispositions modifiant l'arrêté royal du 2 juillet 1981 organisant la radiation des peines disciplinaires infligées aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements de l'enseignement de l'État, des internats

dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements

Article 221.

Cet article met à jour différentes dispositions de l'arrêté royal visant à les mettre en conformité suite au transfert de compétences vers le pouvoir organisateur WBE.

Article 222.

Cet article modifie les délais dans lesquels le pouvoir organisateur prend sa décision après réception de l'avis de la Chambre de recours.

Chapitre XVIII – Dispositions modifiant l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 223.
Cette disposition vise dans l'article 10undices de l'arrêté royal du 31 mars 1984 précité à maintenir la compétence du Ministre et à prévoir la compétence de l'autorité hiérarchique, lorsque le texte fait référence au pouvoir organisateur, pour les membres du personnel dont il demeure l'employeur, à savoir :

- les membres du nouveau Service général de l'Inspection créé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ;
- les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux créé par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ainsi, à chaque fois que le texte prévoit que l'accord du pouvoir organisateur est requis, pour les membres du personnels identifiés ci-dessus, c'est au Ministre ou son délégué que reviendra cette compétence, mais par l'intermédiaire et avec l'accord de l'autorité hiérarchique.

Lorsque l'accord du pouvoir organisateur n'est pas prévu, comme c'est généralement le cas en matière de DPPR, il est prévu que la demande soit adressée au Ministre ou son délégué mais par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique.

Article 224.
Cette disposition adapte à l'article 10duodecies de l'arrêté royal du 31 mars 1984 précité la procédure d'introduction de la demande de DPPR en vue de prévoir que celle-ci se fait par l'intermédiaire du pouvoir organisateur, tant

dans l'enseignement et les Centres PMS organisés par la Communauté française que dans l'enseignement et les Centres PMS subventionnés.

Chapitre XIX – Dispositions modifiant le décret du 9 novembre 1990 portant organisation des établissements de l'enseignement organisé par la Communauté française et instaurant la participation des membres de la Communauté éducative

Articles 225 à 227.

Ce chapitre adapte le décret du 9 novembre 1990 à la délégation de l'exercice de la compétence de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française.

Ainsi :

- l'appellation « enseignement organisé par la Communauté française » utilisée par le décret spécial du 7 février 2019 est introduite à l'article 1er ;

- la définition des établissements est reprise de celle prévue par le décret spécial en y intégrant les institutions universitaires ;

- les chapitres III et IV sont abrogés : ces compétences relèvent désormais de WBE.

Chapitre XX – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1991 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française

Articles 228 à 230.

Ces dispositions clarifient dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressortit au pouvoir régulateur

Chapitre XXI – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 janvier 1992 relatif au congé parental accordé à certains membres du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté

Articles 231 à 233.

La compétence d'accorder un congé parental relevait du Ministre en sa qualité de pouvoir organisateur. Les dispositions sont adaptées en conséquence.

Chapitre XXII – Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux

Article 234.

Cette disposition vise à l'article 1er de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 précité à maintenir la compétence du Ministre et à prévoir la compétence de l'autorité hiérarchique, lorsque le texte fait référence au pouvoir organisateur, pour les membres du personnel dont il demeure l'employeur, à savoir :

- les membres du nouveau Service général de l'Inspection créé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ;
- les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux créé par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

Ainsi, à chaque fois que le texte prévoit qu'un congé est octroyé par le pouvoir organisateur ou que l'accord de ce dernier est requis, pour les membres du personnels identifiés ci-dessus, c'est au Ministre ou son délégué que reviendra cette compétence, mais par l'intermédiaire et avec l'accord de l'autorité hiérarchique.

Lorsqu'il s'agit d'un congé de plein droit tel que le congé de paternité, il est prévu que la demande soit adressée au Ministre ou son délégué mais par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique.

Article 235.

Cette disposition adapte à l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 précité la procédure d'introduction de la demande des congés pour interruption de carrière en vue de prévoir que celle-ci se fait par l'intermédiaire du pouvoir organisateur, tant dans l'enseignement et les Centres PMS organisés par la Communauté française que dans l'enseignement et les Centres PMS subventionnés. La référence à l'introduction de la demande par l'intermédiaire de l'autorité hiérarchique pour les membres des services d'inspection est supprimée au vu de l'introduction d'une disposition générique à l'article 1er de l'arrêté.

Article 236.

Cette disposition adapte des modifications aux §1er, 3 et 4 de l'article 7 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 précité et visent à adapter la procédure visant à mettre fin aux congés pour interruption de carrière de manière anticipée au vu de l'introduction d'une disposition générique à l'article 1er de l'arrêté.

Article 237.
Cette disposition prévoit que la référence au chef d'établissement à l'article 11 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1992 précité est supprimée étant donné qu'elle était prévue pour les membres du personnel de l'enseignement organisé.

Chapitre XXIII – Dispositions modifiant le décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Article 238.
Cette disposition complète l'article 1er du décret du 24 juin 1996 précité et vise à prévoir la compétence de l'autorité hiérarchique, lorsque le texte fait référence au pouvoir organisateur, pour les membres du personnel dont il demeure l'employeur, à savoir :

- les membres du nouveau Service général de l'Inspection créé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection ;
- les membres du Service général de pilotage des écoles et centres psycho-médico-sociaux créé par le décret du 13 septembre 2018 portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs.

La compétence du Ministre ou son délégué n'est pas prévue dans ce cadre puisque c'est de toute façon ce dernier qui octroie les congés pour mission et disponibilités pour mission spéciale.

Article 239.
Cette disposition vise à prévoir à l'article 10 du décret du 24 juin 1996 précité que l'autorisation du pouvoir organisateur préalable à l'octroi d'un congé pour mission est désormais requise également pour les membres du personnel de l'enseignement organisé.

Article 240.
Cette disposition apporte des modifications à l'article 15 du décret du 24 juin 1996 précité qui visent à permettre au Gouvernement de soumettre le membre du personnel au régime horaire et de vacances annuelles de l'organisme auprès duquel s'exerce la mission. La mise en œuvre de cette faculté ne se fait qu'à la demande de l'organisme qui bénéficie de la charge de mission et trouvera à se formaliser dans l'arrêté d'octroi du congé.

Article 241.
Cette disposition apporte des modifications à l'article 20 du décret du 24 juin 1996 précité qui visent à prévoir que l'autorisation du pouvoir organisateur préalable à l'octroi d'une disponibilité pour mission spéciale est

désormais requise également pour les membres du personnel de l'enseignement organisé.

Article 242.
Cette disposition supprime à l'article 26 du décret du 24 juin 1996 précité la référence au chef d'établissement et à l'autorité hiérarchique pour les membres du personnel de l'enseignement organisé.

Article 243.
Cette disposition vise à prévoir à l'article 27 du décret du 24 juin 1996 précité la vacance de l'emploi du membre du personnel en disponibilité pour mission spéciale pour cause d'inaptitude définitive à toute fonction d'enseignement dès le 1er jour ouvrable du mois qui suit la notification de cette inaptitude définitive par MEDEX. Ce dispositif avait été prévu à l'article 17bis par le décret du 17 juillet 2020 portant des mesures en vue de lutter contre la pénurie, s'agissant du congé pour mission visé à l'article 14, mais son pendant dans le régime des disponibilités pour mission spéciale avait été omis.

Chapitre XXIV – Disposition modifiant décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection

Article 244.

Cette disposition apporte des modifications à l'article 12ter du décret du 4 janvier 1999 précité afin de clarifier dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels de l'enseignement organisé, ce qui désormais relève des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressort du pouvoir régulateur.

Chapitre XXV – Disposition modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 pris en exécution de l'article 38 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 fixant le statut des membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et des membres du personnel du service d'inspection chargés de la surveillance de ces centres psycho-médico-sociaux

Article 245.

Cet article met à jour aux articles 1er et 2ème de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2002 précité la terminologie suite au transfert de compétence vers le pouvoir organisateur WBE.

Chapitre XXVI – Dispositions modifiant le décret du 8 mai 2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité

Articles 246 à 262.

Ces dispositions modifient la réglementation relative aux mesures d'écartement des femmes enceintes ou allaitantes applicable aux membres du personnel de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

D'une part, une adaptation des dispositions est nécessaire en ce que l'affectation du membre du personnel à d'autres tâches au sein de son établissement ou sa mise à disposition d'un autre établissement ou organisme relève des prérogatives du PO WBE.

D'autre part, les lieux et modalités de mise à disposition du membre du personnel sont également revus, en particulier pour y ajouter les services administratifs du PO WBE, pour prévoir la nécessité d'obtenir l'accord du Gouvernement lorsque le membre du personnel est mis à disposition de ses services et pour tenir compte des modifications d'organigramme intervenues au sein de l'Administration générale de l'enseignement (AGE).

Chapitre XXVII – Disposition modifiant le décret du 28 avril 2004 relatif à la différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire

Article 263.

Vu la compétence de pouvoir organisateur acquise par Wallonie-Bruxelles Enseignement à la suite du décret spécial du 7 février 2019, c'est bien ce dernier, comme pour les autres réseaux, qui doit s'assurer que toutes les implantations reçoivent les montants qui leur sont dus dans le cadre des mécanismes de différenciation du financement des établissements d'enseignement fondamental et secondaire. L'article 13 du décret du 28 avril 2004 précité est modifié en ce sens.

Chapitre XXVIII – Dispositions modifiant le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française

Articles 264 à 267.

Ces dispositions clarifient dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels administratifs de l'enseignement organisé, ce qui désormais relèves des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressort du pouvoir régulateur.

Chapitre XXIX – Dispositions modifiant le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française

Articles 268 à 269.

Ces modifications visent à prendre en compte le nouveau Comité de négociation, intégrant WBE au même titre que les Fédérations de pouvoirs

organisateurs, mis en place à partir du 1er septembre 2020 et, par conséquent, à ne pas exclure les Fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE des négociations sur une programmation sociale intersectorielle.

Chapitre XXX – Dispositions modifiant le décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française

Articles 270 et 271.

Ces dispositions clarifient dans les dispositions statutaires applicables aux membres des personnels administratifs de l'enseignement organisé, ce qui désormais relèves des compétences et prérogatives du PO WBE et ce qui ressort du pouvoir régulateur.

Chapitre XXXI – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

Articles 272 à 277.

Ces articles visent une mise en conformité avec la création de Wallonie Bruxelles Enseignement au 1er septembre 2019 en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française : il convient dans chaque cas de distinguer dorénavant WBE agissant dans son rôle de pouvoir organisateur et le Gouvernement et son administration dans leurs missions de pouvoir régulateur.
Elle vise également à prendre en compte le nouveau Comité de négociation, intégrant WBE au même titre que les Fédérations de pouvoirs organisateurs, mis en place à partir du 1er septembre 2020.

Chapitre XXXII – Dispositions modifiant le décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement

Articles 278 et 279.

Ces articles visent une mise en conformité avec la création de Wallonie Bruxelles Enseignement au 1er septembre 2019 en application du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française : il convient dans chaque cas de distinguer dorénavant WBE agissant dans son rôle de pouvoir organisateur et le Gouvernement et son administration dans leurs missions de pouvoir régulateur.

Chapitre XXXIII – Disposition modifiant le décret du 19 octobre 2017 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de fonctions enseignantes dans les établissements d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire ordinaire et spécialisé, artistique, de promotion sociales et supérieur non universitaire, secondaire artistique à horaire réduit de la Communauté française

Article 280.

Cet article modifie à l'article 9 du décret du 19 octobre 2017 précité la composition de la Commission des titres pour l'accès aux fonctions enseignantes instituée par le décret du 19 octobre 2017 afin d'y intégrer une représentation de WBE d'une part et tenir comptes des modifications d'organigramme intervenues au sein de l'AGE d'autre part.

Chapitre XXXIV – Disposition modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

Article 281.

Cet article apporte des modifications à l'article 1.6.5-18 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire afin d'aligner l'articulation des différents sous-comités de négociation à l'ensemble des réseaux d'enseignement, tenant ainsi compte de l'autonomisation de WBE en tant que pouvoir organisateur depuis le 1er septembre 2019 et de la nécessité d'instituer, lorsque la nature des dispositions envisagée le requiert, l'activation d'un sous-comité propre au seul enseignement organisé.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 282.

Cette disposition transitoire permet d'assurer la continuité d'instruction dans un cadre juridique sécure des dossiers de recours qui auraient déjà été introduits devant les chambres de recours des personnels de l'enseignement organisé et subventionné par Communauté française.

Article 283.

Cet article fixe les différentes dates d'entrées en vigueur. La date d'entrée en vigueur prévue est fixée à la date de son adoption afin de pouvoir rapidement adopter les arrêtés nécessaire à l'application des mesures du texte. En effet, des arrêtés devront être adoptés par le Gouvernement pour assurer notamment la mise en place effective des Chambres de recours dans leur nouvelle configuration ou encore adopter les règlements d'ordre intérieur (ROI). Ces ROI ne pourront être soumis au Gouvernement qu'après l'installation des nouvelles Chambres de recours, et donc à la suite de la sanction et de la promulgation du décret, l'adoption des arrêtés de

composition, des arrêtés de désignation et la première réunion des Chambres de recours.